PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

OPERATION
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE RECHERCHE ET D'EXPERTISE DE LA LOGISTIQUE (CREL)



Articles L 4532-8 et Articles R. 4532-42 à R. 4532-51 du Code du Travail

QUARTET ARCHITECTURE – SANTE – PILOTAGE – COORDINATION SPS
1 PLACE DE LA CROIX ST JACQUES – 95390 ST PRIX – T. :01-30-10-64-90 – F. :01-30-10-64-98 – quartet.archi - SIRET: 37964844700033- RCS: PONTOISE B 379648447 -NAF: 7112 B

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION

A COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
- 1- Principes généraux de prévention
- 2- Implication des différents intervenants
- 3- Responsabilités

B MISSION DU COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

C PRESENTATION DU P.G.C.

2 LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF
ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE.

A REGLEMENTS
- 1- Textes applicables
- 2- Recommandations techniques de Sécurité
- 3- Réglementation locale

B PRESENTATION DES INTERVENANTS

C PRESENTATION DU PROJET

D RENSEIGNEMENTS GENERAUX

E SUJETIONS LIEES AU SITE ET AVOISINANTS

F RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

3 LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ET DE LA COORDINATION

A DESIGNATION DE L'ENTREPRISE PRINCIPALE

B DEPENSES COMMUNES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

C DOCUMENTS/TRANSMISSIONS

D PLANNING PREVISIONNEL T.C.E.

E ACCES ET CIRCULATION

F CLOTURE DE CHANTIER/BALISAGE

G CANTONNEMENTS

H FLUIDES

I ELEVATION DU PERSONNEL

J MANUTENTION ET LEVAGE DU MATERIEL

K ENGINS

L PROTECTIONS COLLECTIVES

M STOCKAGES

N NETTOYAGE DU CHANTIER / GRAVOIS

O PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

P PRODUITS DANGEREUX

Q PREVENTION EN CAS DE CANICULE

R RISQUE PLOMB / AMIANTE

4 LES MODALITES DE COOPERATION

ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- A VISITE D'ACCUEIL ET PREPARATION DU PPSPS
- B ENTREPRISES TITULAIRES D'UN MARCHE DE TRAVAUX
- C SOUS-TRAITANTS
- D ARTISANS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
- E PERSONNELS INTERIMAIRES

5 LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS

LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

- A TELEPHONE
- B CONSIGNES ET AFFICHAGE
- C CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT
- D SECOURISTES
- E MATERIEL DE SECOURS
- F FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

A ANNEXE – FICHE D'ACCIDENT DU TRAVAIL AVEC A. T.

B ANNEXE – CONTENU DU PPSPS

C ANNEXE – DHOL DOCUMENT HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS EN SECURITE (Recommandation R.476)

23/07/2026	PGC Indice 0

1 INTRODUCTION

A - COORDINATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS

1- Principes généraux de Prévention

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, **le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur et les entrepreneurs** doivent mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés dans l'article L 4121-2du Code du Travail :

1°) Eviter les risques.
2°) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3°) Combattre les risques à la source.
4°) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5°) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6°) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7°) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L 1152-1.
8°) Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9°) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

2- Implication des différents intervenants

* La Loi du 31 Décembre 1993 impose cette mise en œuvre, dans le cadre d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur de sécurité, à l'exception des principes 4° et 9°, qui sont du ressort des seuls entrepreneurs.
* Les travailleurs indépendants, ou les employeurs travaillant pour eux-mêmes sur le chantier doivent mettre en œuvre les principes 1°, 2°, 3°, 5°, 6°**,** vis-à-vis des autres personnes du chantier comme d'eux-mêmes.

3- Responsabilités

* Le coordonnateur SPS agit sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
* L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants au chantier.
* L'entrepreneur conserve ses responsabilités en matière d'accident.
* Chaque entrepreneur a sa part, dans la police de chantier et de la sécurité, tant en ce qui concerne les dispositions propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute, que vis-à-vis des personnes dont la présence est justifiée sur les lieux des travaux (fournisseurs, livreurs, conseils...)
* Le nouveau Code Pénal ayant introduit la notion de « délit de mise en danger des personnes », toute personne ayant autorité sur le chantier, même en l'absence d'accident, peut voir sa responsabilité mise en cause par l'inspecteur du travail, en cas de violation, manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou par le règlement.

B - MISSION DU COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Missions définies par la Loi du 31 Décembre 1993 :

* Veiller à ce que les principes de prévention définis ci-dessus soient effectivement mis en œuvre.
* Rédiger un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC), en assurer la diffusion, le tenir à jour et en surveiller l'application.
* Constituer, dès la phase de conception, et rassembler, tout au long du chantier, les éléments nécessaires au Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO).
* Ouvrir un Registre-Journal de la coordination (RJ), y consigner les comptes rendus des inspections, les consignes à transmettre, les observations à tous les intervenants du chantier et le faire viser par les intéressés avec leur réponse éventuelle. Noter sur ce journal les coordonnées, effectifs, dates de travaux de toute entreprise ou sous-traitant devant intervenir sur le chantier.
* Définir les sujétions afférentes à la mise en place des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales.
* Organiser entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives.
* Procéder, préalablement à l'intervention de chaque entreprise ou sous-traitant, et avec elle, à une inspection commune, visant à préciser les mesures d'organisation propres au chantier et à la nature des travaux.
* Collecter les Plans Particuliers de Sécurité (PPSPS) des entreprises et vérifier que les consignes propres au chantier et à la nature des travaux y figurent, et qu'elles sont appliquées.
* Organiser, lorsque le chantier se situe dans ou à proximité d'un établissement en activité, avec le chef d'établissement, la délimitation du chantier et des accès et les protections diverses à mettre en place pour limiter les interférences entre les activités. Donner les consignes correspondantes aux entreprises.
* Présider le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) lorsqu'il est requis.
* Prendre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
* Visiter et suivre le chantier et vérifier l'application correcte des mesures qu'il a définies.
* Dans le cas où les remarques ou consignes du coordonnateur ne seraient pas suivies d'effets ou seraient contestées, saisir le maître d'ouvrage qui prendra en compte les mesures et les moyens nécessaires.

C - PRESENTATION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

* A la demande du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur a établi ce « PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE » pour être joint au dossier de consultation des entreprises.
* Le PGC résulte de l'étude du-projet du Maître d'Œuvre menée par le Coordonnateur aux différentes phases de la conception, pour améliorer les futures conditions de travail et diminuer les risques (implantation des ouvrages, travaux en limites séparatives, accès provisoires et définitifs...).
* **Certaines dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment celles ayant une incidence financière devront être prises en compte par les entreprises dans l'établissement de leur offre (installations de chantier, protections collectives, nettoyages...).**
* **La mise en œuvre de matériels ou de procédures visant au respect des normes et codes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et au respect du P.G.C. ne pourra faire l'objet d'une demande de délai d'exécution supplémentaire ou de demande de plus-value de la part de la ou des entreprises concernées.**
* Sont concernées par le présent document toutes les personnes sans exception qui sont amenées à intervenir sur le chantier.
* Toute entreprise co-traitante ou sous-traitante devra, en conséquence, être informée par l'entreprise titulaire, que le chantier fait l'objet d'un PGC.
* En cours de réalisation, le PGC sera complété et adapté par le Coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents travaux. Il intégrera, en les harmonisant, les PPSPS ou les Plans de Prévention lorsque ceux-ci sont requis. Son actualisation ne pourra en aucun cas être un prétexte aux entreprises pour le refuser.

2 LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF
ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

A - REGLEMENTS

1- Textes applicables

Liste non exhaustive

* Code du travail
* Normes et règlements

2- Recommandations techniques de sécurité

* Les entreprise, chacune pour son corps de métier, doivent avoir connaissance des divers documents, brochures, guides et fiches éditées par :
 - l'OPPBTP
 - l'INRS
 - la CRAM
* Elles doivent constamment s'en inspirer pour concevoir meurs modes opératoires et les installations de sécurité nécessaires.
* Elles doivent se conformer aux consignes et notices techniques de sécurité fournies par les fabricants des produits de bâtiments, des matériels, machines et outillages utilisés sur le chantier.

3- Réglementation locale

* Toute réglementation s'appliquant à la commune, la région ou le pays.

B- PRESENTATION DES INTERVENANTS

La liste des intervenants sera tenue à jour par le coordonnateur dans le Registre Journal, tout au long de l'opération.

FONCTION	NOM	RESPONSABLE	Tél	Mail	ADRESSE
MAITRE D'OUVRAGE	PREFECTURE DE POLICE DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT	Perrine IMBERT			1 bis Rue de Lutèce 75195 Paris Cedex 04
MAÎTRE D'ŒUVRE	ATELIER REGIS ROUDIL ARCHITECTES	César BAUDASSE	04 42 61 19 05	atelier@regisroudil.fr	Place Romée de Villeneuve Le Mansard A 13090 Aix-en-Provence
OPC	ESSOR INGENIERIE	Eric PLE	02 35 80 58 58	eric.ple@essor.group	16 rue d'Anjou 7624 Le Mesnil-Esnard
COORDONNATEUR SPS	QUARTET	Ahcène MAHTOUT	01 30 10 64 96	a.mahtout@quartet.fr	1 Place de La Croix St Jacques 95390 Saint Prix
BUREAU DE CONTROLE	POINT CONTROLES				1 Allée Émile Cohl 77200 Torcy
BET STRUCTURE	VESSIERE				22 Rue Charrel 3 8000 Grenoble
BET THERMIQUE FLUIDE	THERMIBEL				3 Rue des Pins 3 8100 Grenoble
BET VRD	STUDIS				Ilot Saint Valérien Rue Perrin du Puycousin 71700 Tournus

ALLOTISSEMENT

01 VRD - AMENAGEMENTS PAYSAGERS
01.01 VRD
01.02 Plantations

02 CLOS COUVERT - CORPS D'ETAT ARCHITECTURAUX - ASCENSEURS
02.01 Gros-Œuvre - Maçonnerie - Installations de chantier
02.02 Étanchéité - Couverture
02.03 Menuiseries Extérieures - Protections solaires - Occultations
02.04 Cloisons - Doublages - Faux-plafonds
02.05 Revêtements durs et souples
02.06 Résine de sol
02.07 Menuiseries intérieures bois
02.08 Métallerie - Serrurerie
02.09 Peinture - Signalétique
02.10 Vêtures - Bardages
02.11 Ascenseurs

03 CVC - PLOMBERIE
03.01 CVC - Fluides spéciaux
03.02 Plomberie sanitaire

04 CFO – CFA

C- PRESENTATION DU PROJET

Sur la base des informations fournies par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage :

Adresse	168 rue de Versailles au Chesnay-Rocquencourt (78)
Nature de l'opération	Construction neuve.
Dénomination	Relogement du Centre de Recherche et d'Expertise de la Logistique (CREL).
Destination	Construction d'un bâtiment de laboratoire, d'ateliers et bureaux pour le centre de recherche et d'expertise de la logistique (CREL) : Bâtiment en R+1 et un espace extérieur : quai de déchargement pour véhicule et parking extérieur.
ICPE	Non
Mode de consultation	Appel d'offres
Allotissement	Lots séparés
Le type des marchés.	Public

D - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Sur la base des informations fournies par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage :

Catégorie de l'opération	2ère catégorie (PGC et PPSPS)
Déclaration préalable	Oui
Autorisation de travaux	PC N° 078 158 25 00012 du 28 octobre 2025
Permis de voirie, circulations, Occupation du sol	A la charge du lot Macro-lot 02
Accords de principe obtenus par le Maître d'ouvrage	
Demande d'arrêté auprès de DIRIF - Service Technique	A la charge du lot Macro-lot 02
Autorisation de survol	A la charge du lot Macro-lot 02
Durée globale des travaux	14 mois
Période de préparation	
Délai d'exécution (y compris congés et intempéries)	14 mois
Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	15
Prévision d'effectif moyen de pointe	25 40
Horaires de travail (samedi, la nuit ?)	* Amplitude horaire de 7.00 h à 18.00 h du lundi au vendredi. * Pas de travaux bruyants avant 7h30. * Il est rappelé que le travail le samedi doit faire l'objet d'une information auprès de l'Inspection du Travail et le travail dominical d'une demande d'autorisation à la DDTEFP.
Nature des intempéries donnant lieu à un arrêt de tâche.	Selon règles de sécurité des engins : Vent : * vitesse supérieure ou égale à 50 km/h (manutention de panneaux). * vitesse supérieure ou égale à 60 km/h (nacelles). * vitesse supérieure ou égale à 72 km/h (arrêt des grues). Pluie : * Interdiction de travailler sur des surfaces en pente par temps de pluie. Gel - neige : * limite d'intempérie en fonction des travaux à réaliser traiter les sols glissants avant de recommencer le travail.

E - SUJETIONS LIEES AU SITE ET AVOISINANTS

Sur la base des informations fournies par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage :

Réseaux	- Les entreprises des lots Macro lot 01 et Macro lot 02 – (VRD plantation et Gros œuvre) devront fournir au coordonnateur les réponses des concessionnaires à la DICT.
Aériens	Pas de servitude aéronautique connue.
Accès	- Le site est desservi par les rues : - 168 rue de Versailles au Chesnay-Rocquencourt (78).
Nature du sol	Une étude géotechnique a été réalisée par : HYDROGEOTECHNIQUE - C.24.36.008b_PRO A 07/11/2025 et C.24.36.008b_PRO B 11/06/2026. Cette étude est jointe au présent dossier de consultation des entreprises. L'entrepreneur sera tenu de respecter les prescriptions géotechniques établies par cette étude. Présence possible d'objets pyrotechniques enfouis compte tenu du contexte historique du site. Un diagnostic pyrotechnique est à prévoir. Rapport non transmis au CSPS.
Contraintes liées au site.	Les entreprises devront pour l'organisation du chantier, prendre en compte toutes mesures afin d'éviter le développement de nuisances, et tout particulièrement sur les éléments suivants : - Matériel insonorisé et horaires d'utilisation adaptés. - Dispositifs propres à éviter la propagation des poussières et des fumées dans l'atmosphère. - Traitement approprié des effluents. - Consignes pour éviter l'emploi de sirènes ou klaxons d'une manière intempestive. - Nettoyage et maintenance des abords permettant le maintien des contours du chantier et des circulations dans un état de propreté IRREPROCHABLE. - Maintien de la circulation sur tous les axes entourant le chantier.
Interférence de chantiers	Aucune interférence chantier à proximité immédiate n'a été signalée à l'établissement du PGC.
Présence de matériaux contenant de l'amiante.	* Diagnostic : Repérage amiante avant travaux réalisé : Rapport BUREAU VERITAS N° :27361398/S1/1/AM-RTV_V1 Rédigé le : 29/07/2025. Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. En cas de découverte en cours de travaux, de conduites en fibrociment ou de matériaux susceptible de contenir de l'amiante, l'entreprise doit en avertir immédiatement le maître d'ouvrage et le coordonnateur, pour définir les précautions à respecter et établir, le cas échéant, un plan de retrait. **- Toute intervention sur les produits ou matériaux contenant de l'amiante devra être conforme aux dispositions du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.**

Présence de matériaux contenant de plomb.	* Diagnostic plomb avant travaux non transmis. Documents joints au DCE / En fonction des résultats : - Dans son obligation de formation et d'information, l'employeur des salariés appelés à intervenir sur les zones repérées comme plombées ; quelle que soit la teneur, même inférieure à 1 mg/cm² ; devra mettre en place tout dispositif de protection collective et individuelle assurant leur sécurité et la protection de leur santé. Des contrôles d'empoussièrement (en particulier essai à la lingette avec teneur = 1 000 µg/m²) et un suivi médical sera assuré (avant, pendant, après intervention), afin de s'assurer que les teneurs admissibles pour le corps humain n'ont pas été dépassées: - VLB (Valeur Limite Biologique) : < 400 µg/litre de sang pour l'homme et 300 µg/litre pour la femme. - VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) : <0,1 mg/m3 d'air/8h. - Faire appel aux mêmes équipes pour effectuer les interventions, afin d'assurer plus facilement le suivi médical et de ne pas faire appel à des travailleurs intérimaires. - Zone de stockage des déchets, avant évacuation du chantier : - Localisation : - Sécurisation : accès interdit à toute personne non autorisée et non formée ; local matérialisé (container, local existant fermé, zone à l'abri des intempéries).

F - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Coordonnées complètes et nom des correspondants (liste non exhaustive).

NOM	☎	
Mairie Services techniques Services de l'urbanisme	01 39 23 23 23	
Services d'urgence		
Appel d'urgence Européen (portables)	112	
Police:	17	
SAMU:	15	
Pompiers:	18	
Hôpital:		Il est interdit de conduire directement un blessé à l'hôpital. Composer le 15 ou le 112 et suivre les instructions.
Organismes de sécurité		
O.P.P.B.T.P :	01 46 09 27 00	1 rue Heyrault 92660 Boulogne cedex
Inspection du Travail	01 71 59 54 48	Immeuble «La Diagonale» : 34, Avenue du Centre 78182 Saint Quentin Cedex.
C.R.A.M : Service Prévention-Antenne 91	01 44 65 79 40	92 avenue de Paris CS 90288 78000 Versailles Cedex

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

DICT.
Demandes d'arrêtés.
Autorisations concessionnaires.

3 LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

MESURES GENERALES A - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE PRINCIPALE

- L'entreprise chargée de mettre en place et préciser les mesures d'organisation générale définies ci-dessous est **L'ENTREPRISE PRINCIPALE – Lot Macro lot 02.**
- Elle aura à sa charge l'élaboration et l'actualisation du plan d'installation de chantier qui précisera tous les points mentionnés ci-dessous (dans les chapitres « mesures d'organisation générale ».
 Pour cela, l'entreprise principale devra s'enquérir avec le coordonnateur, des besoins des différentes entreprises intervenantes.
- L'entreprise doit la fourniture, la mise en place et la maintenance des mesures d'organisation générale décrites ci-dessous, jusqu'à la fin des travaux T.C.E.

- Certaines entreprises sous-traitantes auront à leur charge des mesures spécifiques d'organisation générale. Le nom du lot sera précisé pour chacune d'entre elle. L'entreprise concernée devra la mettre en œuvre pendant la durée du chantier et la préciser (moyens en homme et matériel) dans son PPSPS.

MESURES GENERALES B - DEPENSES COMMUNES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

* Les mesures d'organisation générale décrites ci-dessous sont réparties et affectées aux entreprises adjudicataires des lots décrits au CCTP.
* Les entreprises ne pourront affecter les dépenses consécutives à la mise en œuvre des mesures qui leur sont imputés à une ou plusieurs autres entreprises, même si celles-ci sont cotraitantes ou sous-traitantes.
* De même, elles ne pourront affecter les dépenses consécutives à la mise en œuvre des mesures qui leur sont imputés à une ou plusieurs autres entreprises, même si ce matériel est loué, sauf si la dépense commune est prévue dans le compte prorata.
* Les dépenses de consommables tels qu'électricité, téléphone ou eau feront l'objet d'un compte prorata.
* Les moyens correspondant à la mise en œuvre des mesures d'organisation générales seront mis à la disposition des entreprises dont la liste est précisée à chaque chapitre.
* La mise en commun des moyens devra faire l'objet d'une réception par chaque entreprise utilisatrice et d'un Procès - Verbal signé par les parties.
* Les entreprises ne pourront affecter les dépenses consécutives à la mise en œuvre des mesures qui leur sont imputées aux entreprises utilisatrices sauf si celles-ci accusent un retard quantifié et reconnu dans l'exécution des travaux qui leur sont spécifiques.
* Les entreprises devront, au fur et mesure de l'avancement du chantier, adapter les moyens correspondant à la mise en œuvre des mesures d'organisation générales. Seule une modification significative du projet en cours de son exécution et entraînant une modification des moyens pourra faire l'objet d'une demande de devis auprès du Maître d'ouvrage.
* Toute modification des moyens devra avoir reçu l'accord préalable des entreprises utilisatrices et du coordonnateur.

0

MESURES GENERALES C - DOCUMENTS / TRANSMISSION

	A LA CHARGE DE
DECLARATION PREALABLE	
* Affichage sur le chantier de la déclaration préalable, et son maintien pendant la durée du chantier.	MACRO LOT 02
DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE	
* Les D.O.E. des entreprises doivent inclure : - le sommaire détaillé et indicé du D.O.E. - le dossier de maintenance des lieux de travail. - La liste des produits posés avec leur référence et l'adresse des fournisseurs. - Les recommandations du fabricant concernant l'entretien. * Chaque entreprise fournira au coordonnateur SPS sous forme informatique (en plus des exemplaires à fournir au maître d'ouvrage) : - le sommaire détaillé par lot des documents constituant le D.O.E., validés par la maîtrise d'œuvre. - les plans DOE. A fournir au plus tard 15 jours après la réception des ouvrages.	CHAQUE ENTREPRISE
REGISTRE JOURNAL	
* Les entrepreneurs doivent tenir compte des indications notées dans le Registre Journal qu'ils doivent parapher lorsqu'elles les concernent. Les réponses éventuelles seront intégrées au Registre Journal. * Chaque entreprise, y compris sous-traitante, doit avoir en permanence sur le chantier, une personne habilitée par elle à viser le Registre Journal. * Le coordonnateur adresse aux entrepreneurs une copie des comptes-rendus du Registre Journal qui les concernent. * L'entreprise principale a la charge de l'impression et la conservation sur le chantier d'un exemplaire papier du Registre Journal et sa présentation à toute demande de l'inspection du travail, de la CRAM ou de l'OPPBTP.	CHAQUE ENTREPRISE CHAQUE ENTREPRISE MACRO LOT 02
PLAN GENERAL DE COORDINATION	
* L'entreprise qui intervient sur un chantier soumis à un PGC doit le transmettre à ses sous-traitants et lui ajouter, si nécessaire, un document précisant les mesures générales d'organisation qu'elle a arrêté pour ses travaux. Cette mesure s'applique aussi aux PGC actualisés. * Tout sous-traitant devra tenir compte, dans son PPSPS, des informations fournies et notamment celles contenues dans le présent document. * L'entreprise principale a la charge de la conservation sur le chantier d'un exemplaire du PGC actualisé et sa présentation à toute demande de l'inspection du travail.	CHAQUE ENTREPRISE CHAQUE ENTREPRISE GROS OEUVRE
INSPECTIONS COMMUNES	
* L'entreprise qui intervient sur un chantier soumis à un PGC doit organiser son inspection commune 30 jours au minimum avant le démarrage des travaux. * L'inspection commune est réalisée avec le représentant de l'entreprise ayant pouvoir d'agir en total autonomie sur le chantier. * L'entreprise qui intervient sur un chantier et qui sous traite ses travaux, doit organiser l'inspection commune de son sous-traitant. * Elle doit par ailleurs accompagner son sous-traitant lors de l'inspection commune.	CHAQUE ENTREPRISE

	A LA CHARGE DE
PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	
Entreprises concernées	
* Toutes les entreprises, y compris sous-traitantes, ont l'obligation d'établir un PPSPS et de le transmettre au coordonnateur dans un délai de 30 jours (ramené à 8 jours pour les sous-traitants des lots secondaires), à compter de la réception de la notification de leur marché et au plus tard 15 jours avant toute intervention sur le chantier.	CHAQUE ENTREPRISE
Elaboration du PPSPS	
* Chaque entreprise, y compris sous-traitante doit effectuer avec le coordonnateur une inspection commune, préalablement à l'établissement de son PPSPS.	CHAQUE ENTREPRISE
* L'entreprise doit établir son PPSPS : - en répondant aux prescriptions définies par la loi n° 93-1418 et le décret n°94-1159 du 26/12/94. - en respectant les prescriptions du présent PGC. - en mentionnant les renseignements généraux concernant l'organisation de l'entreprise vis-à-vis de la sécurité du chantier.	
* Le PPSPS n'est pas un document standard, mais doit prendre en compte les mesures de sécurité et de protection de la santé propres au chantier concerné et aux tâches à exécuter.	
* Le PPSPS devra entre autres comporter la mention explicite du devoir de tous les personnels d'apporter leur concours à l'amélioration de leur propre sécurité et de leurs conditions de travail.	
* Le PPSPS devra être rédigé dès sa première diffusion pour toute la durée du chantier. Il ne pourra être adapté ou compléter que pour les raisons suivantes : - Modification dans l'organisation des tâches faisant l'objet d'un recalage du planning d'exécution. - Modification de la méthodologie dans la mise en œuvre d'une partie spécifique de l'ouvrage.	
Diffusion du PPSPS	
* Chaque entreprise doit adresser son PPSPS au médecin du travail qui doit y apposer son visa.	CHAQUE ENTREPRISE
* Les PPSPS seront transmis au coordonnateur sous forme de fichier pdf.	
* Le PPSPS du lot gros œuvre et des lots exécutant des travaux comportant des risques particuliers doit être adressé par l'entrepreneur à l'Inspecteur du Travail, à l'OPPBTP et à la CRAM en y joignant le cas échéant les avis du médecin du Travail et des délégués du personnel (ou du CHSCT).	
* Chaque entreprise y compris sous-traitante doit laisser sur le chantier un exemplaire à jour de son PPSPS.	
* L'entreprise principale a la charge de la conservation sur le chantier d'un exemplaire de chaque PPSPS.	
Evolution des PPSPS	
* Les PPSPS doivent évoluer et être modifiés : - sur l'initiative des personnels du chantier confrontés à une situation nouvelle. - sur demande du coordonnateur ou d'un organisme de contrôle de la sécurité, dans le cadre de l'harmonisation des PPSPS.	CHAQUE ENTREPRISE
* Deux semaines avant l'exécution de toute tâche non décrite dans le PPSPS d'origine, les entreprises devront informer le coordonnateur sous forme d'avenant complétant leur PPSPS.	

	A LA CHARGE DE
PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	
* Un plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise principale pour chaque phase de travaux (fondations, terrassementS, GO, CES, finitions). Il sera soumis à l'accord du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et du coordonnateur. * Ce plan devra indiquer : - Les demandes d'occupation d'emprises hors des limites parcellaires avec les dates d'occupation. - la servitude de passage DIRIF pendant sa durée. - les accès véhicules et les accès personnels. - les aires de stationnement pour les engins et véhicules du chantier. - les aires de stockage (matériels, matériaux, produits dangereux, gravois...). - les aires d'approvisionnement et de reprise. - les clôtures en indiquant leur nature. - les passages piétons protégés. - les implantations des moyens de levage. - l'implantation des cantonnements et locaux de chantier, en précisant leur capacité et leur destination. * En cas de modification de l'installation en cours de chantier, le plan devra être actualisé et recevoir un nouvel accord.	MACRO LOT 02 TERRASSEMENT
PRESENCE D'AMIANTE	
* Pour tout matériau contenant de l'amiante retiré à l'occasion des travaux, un plan de retrait doit être établi, soumis à l'accord préalable du médecin du travail puis transmis aux organismes de sécurité (CRAM, Inspection du Travail, OPP BTP) au plus tard 30 jours avant le démarrage de ces travaux. * Dans le cas où l'entreprise rencontrerait des canalisations ou des fourreaux à base d'amiante, deux possibilités se présenteront : − Soit la canalisation découverte n'est pas concernée par les travaux. Elle sera, dans ce cas balisée et protégée afin qu'elle ne soit pas endommagée. − Soit la canalisation découverte est concernée par les travaux. Elle sera, dans ce cas, déposée conformément au Code du Travail et, si nécessaire remplacée sur son parcours. Dans ce cas, un plan de retrait devra être communiqué un mois avant le démarrage des travaux à l'Inspection de Travail, la CRAMIF et l'OPPBTP.	ENTREPRISES CONCERNEES
PLAN DE TERRASSEMENTS	
* Un plan de phasage des terrassements sera fourni par l'entreprise principale en phase préparation. * Il fera apparaître : * les différentes phases des terrassements. * l'implantation des pompes et les points de rejets (le cas échéant). * l'évolution de la rampe d'accès camions. * L'évolution de l'accès et des circulations piétonnes dans le chantier : vers le cantonnement, jusqu'au fond de fouille.	TERRASSEMENT MACRO LOT 02
D.I.C.T. - Autorisations	
* Une copie des demandes sera adressée au Coordonnateur ainsi que les réponses faites par les administrations concernées et les concessionnaires.	ENTREPRISES CONCERNEES

	A LA CHARGE DE
QUALIFICATION AIPR	
L'AIPR ou Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux est une nouvelle étape de la réforme anti-endommagement des réseaux. ∗ Elle conduit à une obligation de compétences pour les personnels intervenant en préparation et en exécution des travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, dont la formation se révèle être un facteur clé de réduction des risques de dommages. ∗ Les compétences ainsi acquises se traduisent par une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) délivrée par l'employeur à son salarié ∗ L'AIPR est obligatoire à compter du 1er janvier 2018. ∗ Dans la plupart des cas, l'autorisation délivrée est valable 5 ans, qu'elle se réfère à une attestation de compétence après examen QCM ou tout autre diplôme/certificat de qualification professionnelle. ∗ Si elle se réfère à un CACES cependant, sa limite de validité ne peut dépasser celle du CACES. ∗ Côté employeurs, sont concernées les entreprises de travaux amenées à intervenir à proximité des réseaux. ∗ Côtés personnels, sont concernés par la détention de l'AIPR : les encadrants (chef de chantier, conducteur de travaux), les opérateurs intervenant directement à proximité des réseaux aériens ou enterrés, en tant qu'opérateur d'engin ou dans le cadre de travaux urgents. DOCUMENTS * Fournir avec le PPSPS l'attestation de compétence est délivrée par le centre d'examen en cas de réussite du salarié au QCM officiel. Sur la base de cette attestation, l'employeur est en mesure de délivrer à son salarié une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux dont le délai de validité ne pourra dépasser celui de l'attestation de compétences. L'entreprise devra fournir en annexe de son PPSPS les attestations précisant cette autorisation.	ENTREPRISE CONCERNEE
Matériel	
* Les entreprises devront tenir à jour un registre de l'ensemble du matériel de chantier avec, par matériel : + sa ou ses fonctions. + la fiche de contrôle la plus récente. + le nom de l'entreprise propriétaire. + ses caractéristiques. + la fiche de la dernière visite d'inspection.	CHAQUE ENTREPRISE
Registre du personnel	
* L'entreprise tiendra à jour sur le chantier un registre des entrées et sorties de l'ensemble du personnel intervenant sur le site avec, par personne : + nom, prénom, qualité, qualification, secouriste ou non. + dates d'arrivée, de départ. + date de première embauche. + numéro de carte de séjour s'il en est possesseur. * Une liste du personnel intervenant doit être remise par chaque entreprise au responsable du maître d'ouvrage sur site au plus tard 48 heures avant intervention et avant chaque modification.	CHAQUE ENTREPRISE
Sous-traitants	
* Toute entreprise qui sous-traite une partie de ses travaux doit transmettre les coordonnées de tous ses sous-traitants (y compris travailleurs indépendants) au coordonnateur, dès agrément de ceux-ci par le maître d'ouvrage. * Voir aussi chapitre « modalités de coopération entre les entrepreneurs »	CHAQUE ENTREPRISE

	A LA CHARGE DE
TRAVAILLEURS DETACHES	
En application des articles L1262-4-5 et D1263-21 du Code du Travail, toute entreprise qu'emploie des salariés détachés devra porter à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les informations sur la réglementation qui leur est applicable en application de l'article L. 1262-4. L'affiche est facilement accessible et traduite dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés. L'affiche mentionnée à l'article L. 1262-4-5 présente les informations sur la réglementation française de droit du travail applicable aux salariés détachés en France en matière de durée du travail, de salaire minimum, d'hébergement, de prévention des chutes de hauteur, d'équipements individuels obligatoires et d'existence d'un droit de retrait. L'affiche précise les modalités selon lesquelles le salarié peut faire valoir ses droits. Ces informations, traduites dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés sur le chantier, sont affichées dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 et sont tenues dans un bon état de lisibilité.	CHAQUE ENTREPRISE
Pénalités	
* L'entreprise se verra appliquer des pénalités selon les montants indiqués dans le CCATP et par jour calendaire pour : - Non remise des documents demandés dans les délais prévus. - Non-application des mesures de prévention préconisées dans les délais prévus. - L'absence des entreprises aux convocations du coordonnateur.	CHAQUE ENTREPRISE
Permis feu	
Les Travaux éventuels par points chauds dans les parties de l'établissement en fonctionnement seront soumis obligatoirement à l'établissement d'un permis feu auprès du chef d'établissement ou de son représentant. *Sur le site, le permis de feu est délivré quotidiennement (un par jour et par nécessité). A afficher obligatoirement dans la zone travaux. Les entreprises doivent venir chaque jour pour signaler d'éventuels travaux dans les locaux sous EAI ou Dl et respecter les consignes. * les DI devront être protégées lors des permis feu afin d'éviter un empoussièrement du matériel. Le permis de feu précisera : • La zone et la nature des interventions. • La personne responsable des travaux. • La date précise d'intervention. • Démarrage des travaux uniquement après vérification de la neutralisation des zones DAI concernées. • Les permis feu ne sont valides que pour une journée. • Arrêt des travaux points chaud 2H00 avant le départ de la zone travail. * Respecter les consignes et avoir en leur possession les extincteurs appropries et les équipements individuels de protection.	ENTREPRISE COCERNEE

MESURES GENERALES D - PLANNING PREVISIONNEL T.C.E.

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Généralités				
* Pendant la période de préparation, un planning d'exécution détaillé TCE sera établi au plus et dans tous les cas au moins 15 jours avant le démarrage effectif des travaux, afin d'évaluer les risques potentiels liés à la coactivité simultanée ou/et successive entre les intervenants. * Sur la base du planning prévisionnel établi par le maître d'œuvre, les entreprises devront établir leur planning d'exécution de façon à proscrire toute superposition de tâches. * Le planning sera transmis au coordonnateur pour avis. * **Toutes les entreprises** devront fournir à l'entreprise principale et au Maître d'Œuvre les informations demandées.	OPC T.C.E.	T.C.E.	OPC	
Durée				
* La durée d'intervention de chaque entreprise y sera mentionnée avec une date de début et une date de fin.	T.C.E.			
Effectifs				
* Dès attribution de son marché, chaque entreprise doit fournir au coordonnateur et à l'entreprise principale un détail de ses effectifs, mois par mois, afin de pouvoir gérer au mieux les besoins en cantonnements.	T.C.E.	T.C.E.		
Approvisionnements				
* L'entreprise collectera auprès de tous les corps d'état les informations nécessaires, en fonction du planning d'exécution, et établira un planning des approvisionnements afin de pouvoir gérer les aires de stockage, les circulations et arrêts des véhicules (et de prévoir des zones tampons si nécessaire) en fonction des contraintes du site. * L'entreprise principale doit mettre en place une plateforme logistique permettant la programmation des livraisons et utilisation des grues et monte-charges. * En cas de mise en commun, un planning d'utilisation des moyens de levage (avec précision des ordres de priorité, des horaires réservés au gros-œuvre ou aux corps d'états secondaires) sera établi et tenu à jour.	OPC MACRO LOT 02	T.C.E. T.C.E.	OPC MACRO LOT 02	
Décalage de planning				
* Toute modification de planning sera communiquée au coordonnateur.	OPC			

MESURES GENERALES E - ACCES ET CIRCULATIONS

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Contrôle des accès				
Les accès devront faire l'objet d'une attention particulière et d'un contrôle des entreprises et de du personnel.				
• **Transmission des pièces d'identité** : chaque intervenant devra transmettre une copie de sa carte d'identité **48 heures avant toute intervention**. L'accès sera refusé en l'absence de transmission.	T.C.E	T.C.E	CHEF DE POSTE OPC	
• **Sécurité et contrôle des accès** : • Mise en place de la clôture prévue • Gardiennage permanent à l'entrée de l'emprise du chantier. • Contrôle strict des entrées et sorties et veiller que le personnel entré sur site est bien dans l'emprise chantier.	MACRO LOT 2	T.C.E	MACRO LOT 02	
• **Identification des intervenants** : o Attribution d'un badge chantier spécifique (nom de l'opération + image) et numéroté (réalisé par le macro-lot gros œuvre). Ce badge, remis par l'OPC au chef de poste, devra être porté de manière visible. o En cas de perte de badge, le macro-lot pourra facturer la réédition aux autres lots concernés. o Les badges seront restitués à la sortie en échange de la pièce d'identité pour assurer un suivi précis des présences. o La liste des intervenants, mise à jour quotidiennement, devra être transmise au chef de poste. o Les entreprises devront équiper leur personnel de chasubles fluorescentes avec identification de l'entreprise et de la carte PRO BTP sur le casque.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	
• **Restrictions d'accès** : l'accès sera refusé aux personnes présentant des antécédents judiciaires incompatibles avec la sensibilité du site.	T.C.E			
• **Responsables chantier** : chaque entreprise devra désigner un responsable chargé du contrôle des flux. Les déplacements sur site seront strictement encadrés.	T.C.E	T.C.E	T.C.E	
• **Communication** : un système radio (talkie-walkie) devra être mis en place entre le PC sécurité et le PC chantier pour gérer en temps réel les flux de personnes et de véhicules.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	
• **PC sécurité** : présent 24h/24 et 7j/7, le PC sécurité n'effectuera pas de déplacements sur site mais informera toujours un interlocuteur chantier de son arrivée.	PC SECURITE			

• **Horaires** : o Horaires d'arrivée du personnel et travaux : horaires habituels. o Travaux bruyants : réglementés par l'arrêté des Yvelines : ▪ Avant 7h et après 20h en semaine ▪ Avant 8h et après 19h le samedi ▪ Dimanches et jours fériés interdits o Interventions possibles le week-end et la nuit, dans le respect des horaires de travaux bruyants. o Fermetures éventuelles du site (Noël, Jour de l'an, etc.) : aucune contrainte.	T.C.E			
* Le contrôle d'accès des piétons sera réalisé par portique et badges pour l'accès à la base-vie. Il devra être impérativement prévu un local de sécurité à l'entrée du chantier et une personne dédiée qui contrôle les flux par portique et gère les badges. Les badges avec photo doivent préciser le nom de l'entreprise titulaire et le cas échéant du sous-traitant auquel appartient le compagnon.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
* Chaque entreprise devra fournir une liste de son personnel présent sur le chantier. Cette liste sera remise avant intervention à l'entreprise principale. Elle sera actualisée autant que nécessaire.	T.C.E.			
* Chaque entreprise devra transmettre un livret d'accueil et d'information à son personnel sur le chantier.	T.C.E.			
* Toute entreprise et /ou travailleur indépendant devra avoir au minimum un responsable présent en permanence sur le chantier pendant son intervention parlant et comprenant le français, pour transmettre les demandes de sécurité.	T.C.E.			
* Le chantier est strictement interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une entreprise contractante ou autorisée par le Maître d'ouvrage.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	
* Chaque compagnon qui n'est pas en mesure de produire sa carte professionnelle sera exclu du chantier.	T.C.E.			
* Toute entreprise et/ou travailleur indépendant qui n'a pas remis préalablement son P.P.S.P.S. ne pourra pas accéder au chantier.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	
* Toute personne extérieure au chantier ne pourra y accéder sans l'autorisation expresse du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre. Elle le fera sous la responsabilité entière et totale de celui-ci. Elle devra pouvoir être équipée sur le chantier par l'entreprise principale de chaussures de sécurité et d'un casque.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	
Homme trafic				
* Suivant nécessité, l'entreprise principale aura à sa charge la mise en place d'un homme trafic pendant toute la durée du chantier. Cet homme trafic aura à sa charge la gestion des manœuvres sur la voie publique ainsi que la gestion de la commande des portails livraison.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	
Gardiennage				
* Il est prévu un gardiennage du chantier par l'entreprise principale pendant toutes la durée du chantier. Le gardien sera présent sur site de 7h à 18h. * En complément, un système de vidéosurveillance sera installé pour sécuriser le site en dehors des horaires de travail. * Au cas où des mesures de gardiennage complémentaires seraient décidées par les entreprises, le coordonnateur devra être informé des modalités.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Accueil du personnel				
L'entreprise titulaire devra établir et remettre à chaque entreprise y compris sous-traitants un livret d'accueil qui doit permettre à l'ensemble des salariés de prendre connaissance des points suivants (liste non exhaustive): * Les divers intervenants susceptibles de rencontrer sur site. * Les règles à respecter sur le chantier dans les domaines suivants : - Administratifs. - Des approvisionnements, livraisons et stockage. - De l'hygiène. - Des protections collectives communes mises en place. - De l'organisation des secours. - Des consignes environnementales. Les personnels des entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité. Cette formation, est assurée par les entreprises, devra porter sur : *les conditions de circulation des personnes sur le chantier. * le mode vestimentaire des personnels, (tenue correcte exigée). *la sécurité pendant l'exécution du travail. *les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie. Chaque entreprise devra tenir à jour sur le chantier une liste de tous leurs salariés. Les personnels de chaque entreprise devront distinctement être identifiés (autocollant sur le casque ou port du badge, uniforme d'entreprise…).	ENT COCERNEE	T.C.E	ENT COCERNEE	
Accès				
* Les accès seront précisés par phase dans le plan d'installation de chantier fourni par l'entreprise principale, en accord avec la maîtrise d'ouvrage, le coordonnateur SPS. * Les accès des personnels et des véhicules seront distincts.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Voies de circulation				
* Le maître d'ouvrage charge l'entreprise concernée, dans le cadre de son marché, de réaliser et d'entretenir pendant toute la durée des travaux : - les voies de chantier avec structure de voirie lourde, couche de forme et grave bitume en finition. - la pré-signalisation en entrée et sortie sur les voies publiques et sur les pistes de chantier. - les circulations piétonnes dans le chantier pour permettre aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés. - les voies de circulation d'engins à l'intérieur du chantier. - les passages piétons protégés, pour assurer leur sécurité contre les flux motorisés et les chutes de matériaux. * Les voies seront aménagées pendant la période de préparation du chantier, distincte de celle d'exécution et à chaque début de phase pour les voiries complémentaires. * ces voies doivent être constamment praticables, drainées et éclairées et matérialisées physiquement. * Les circulations piétonnes seront séparées de celles des véhicules. Elles seront identifiées sur le PIC, seront matérialisées et fléchées, protégées à mini par des piquets + chainettes, ou barrières de chantier. * Les croisements de voies seront évités, et en cas d'impossibilité, les intersections feront l'objet d'une signalisation réfléchissante et d'un éclairage. * Les voies de circulations des camions et engins seront définies pour assurer un maximum de sécurité des occupants et riverains, et minimiser les nuisances liées au bruit et aux poussières.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
Plateformes				
* En complément des voiries de chantier, l'entreprise concernée doit réaliser : - toutes les plateformes nécessaires à l'installation des bases-vie et à la sécurité des travaux : - zones de stockage. - plateforme de réalisation des pieux. - plateforme plane et stabilisée de 2,00 m de large sur toute la périphérie des bâtiments pour permettre l'installation d'échafaudage et/ou le roulage de nacelles. * Les plateformes doivent être entretenues pendant le chantier et notamment être remises en état après le passage des VRD en pied des façades.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Approvisionnements				
* Toutes les entreprises devront prévoir des approvisionnements avec des véhicules de taille adaptée aux circulations et aux capacités de stockage du chantier.	T.C.E.	T.C.E.		
* Les charges transportées seront bloquées (ridelles, cales, sangles, cerclages...) lors du transport du matériel et des matériaux.	T.C.E.	T.C.E.		
* L'entreprise principale doit la mise en place de quais de déchargement mobiles.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
Pendant la présence des grues				
* Chaque entreprise devra planifier ses approvisionnements en concertation avec l'entreprise principale	T.C.E.	T.C.E.	MACRO LOT 02	
* Chaque entreprise et fournisseur prévoira les élingues et apparaux de levage nécessaires à la manutention du matériel à décharger.	T.C.E.			
Après le départ de la grue				
* Les véhicules seront équipés des moyens de manutention adaptés aux charges à manutentionner.				
* Le déchargement et le chargement seront uniquement réalisés dans les aires prévues à cet effet.	T.C.E.	T.C.E.	T.C.E	
* Toutes les entreprises devront fournir à leurs fournisseurs le plan d'accès, les consignes de sécurité et les contraintes liées au site.	T.C.E. T.C.E.			
* L'entreprise principale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les accès aux aires d'approvisionnement sont dégagés en permanence.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
* Aucun déchargement sur la voie publique ne sera autorisé.				
* Un homme trafic sera désigné pour assurer la sécurité pendant les entrées / sorties d'engins, à chaque entrée et sortie.	T.C.E Lot CONCERNE	Lot CONCERNE	Lot CONCERNE	
* Les livraisons devront être planifiées une semaine à l'avance Les entreprises doivent veiller au respect scrupuleux du protocole de livraison DHOL.	T.C.E	T.C.E	T.C.E	
Manœuvres				
<u>Gestion des flux véhicules et logistique chantier</u> La circulation des véhicules, balayeuses et livraisons devra être organisée de manière stricte : • **Mise en place d'une sortie distincte** pour les véhicules (voir plan ci-joint), équipée d'un portail sécurisé (concertina) et d'une caméra de vidéosurveillance avec report des images au chef de poste. Un personnel chantier assurera l'ouverture et la fermeture du portail. • Installation de dispositifs de signalisation et de sécurité aux points sensibles (panneaux). • Présence d'un agent piéton lors de l'entrée des véhicules pour avertir le responsable du chantier, et accompagnement des véhicules pour assurer des manœuvres sécurisées.	MACROLOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	
*Le représentant de l'entreprise principale, chargé de la sécurité devra être muni de tout moyen de communication (radio, téléphone cellulaire...) pour être averti de tout engin ou camion arrivant sur le chantier et gérer les circulations et manœuvres.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	
* prévoir un chef de manœuvre connaissant les gestes conventionnels de guidage. * prévoir une personne pour avertir les travailleurs survenant dans la zone de manœuvre. * prévoir une ou deux personnes, le cas échéant, pour diriger voire interrompre momentanément la circulation des piétons ou des véhicules lors des manœuvres d'entrée ou de sortie du chantier.	T.C.E T.C.E MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Stationnement				
* Des aires de stationnement sont à prévoir sur le site pour les engins et véhicules de chantier en phase de terrassement.	T.C.E		MACRO LOT 02	
* Les véhicules légers ne devront en aucun cas stationner dans la zone d'accès des poids lourds et engins. * L'entreprise principale devra convenir avec la Mairie d'une aire d'attente des camions afin de ne jamais bloquer les rues.	T.C.E		MACRO LOT 02	
* Les entreprises devront gérer leurs approvisionnements, pour qu'aucun camion ne stationne en dehors de l'emprise du chantier ou des stationnements autorisés.	T.C.E		MACRO LOT 02	
Nettoyage				
* Le nettoyage de la voie publique et des circulations intérieures au chantier devra être réalisé hebdomadairement et sur demande de la mairie ou du Maître d'ouvrage ou du Coordonnateur	MACRO LOT 02 TERRASSEMENT	T.C.E.	MACRO LOT 02	
* Un dispositif de nettoyage des véhicules sera installé afin que tout véhicule sortant des limites du chantier ne dégrade pas la voie publique.			MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
* Le passage d'une balayeuse sur les voies publiques adjacentes pourra être imposé autant que de besoin, notamment pendant les phases de terrassement.			MACRO LOT 02	
Epuisement des eaux				
L'entreprise principale mettra en place tous les équipements nécessaires pour évacuer les eaux pluviales ou autres dans ses zones travaux.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	

MESURES GENERALES F - CLOTURE DE CHANTIER / BALISAGES

	A LA CHARGE	MIS ALA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Clôtures				
* L'entreprise principale a à sa charge toutes les clôtures nécessaires à la protection du chantier (protection des zones de travail en extérieur, balisage des circulations, consignation de zones). * Les demandes d'autorisation de palissade, la pose des clôtures du chantier, leur entretien pendant toute la durée du chantier et leur dépose seront réalisés par l'entreprise principale. L'entretien est pris en charge financièrement par le compte prorata. * Les clôtures de chantier seront réalisées conformément aux prescriptions de la Mairie. * L'entreprise prévoira aussi des barrières mobiles (type voie publique) pour consigner les zones à risques ponctuelles sur les espaces extérieurs (approvisionnements, manœuvres d'engins, levage...). * En cas de dévoiement de la circulation piétonne sur l'espace public, un passage piéton, balisé et éclairé sera aménagé. Les passages piétons seront couverts d'une protection lourde dans les zones à risques. *Les clôtures devront être installées pendant la période de préparation et rester en place jusqu'à la fin des travaux.	TERRASEMENT MACRO LOT 02	T.C.E	TERRASEMENT MACRO LOT 02	TERRASEMENT MACRO LOT 02
Portail(s)				
* Il sera prévu des portails d'entrées et sorties du chantier. * Des portails distincts sont prévus pour les piétons et les engins. * Ils doivent pouvoir être manœuvrés par une personne seule. * Prévoir un système de blocage en position ouverte. * Ils doivent être entretenus pour assurer leur bon fonctionnement pendant toute la durée du chantier. * Tous les accès au chantier seront fermés chaque soir et munis de cadenas et de chaînes.	TERRASEMENT MACRO LOT 02	T.C.E	TERRASEMENT MACRO LOT 02	TERRASEMENT MACRO LOT 02
Signalétique				
* Des panneaux depuis la rue seront mis en place pour indiquer l'entrée du chantier. * Des panneaux « chantier interdit au public », « port du casque obligatoire » seront installés à chaque entrée du chantier. * Des panneaux indiquant respectivement « accès des véhicules », « accès piéton interdit » et « accès du personnel » seront placés de façon visible au droit des accès. * Des panneaux « attention sortie de camions » seront installés à la sortie du chantier.	TERRASEMENT MACRO LOT 02	T.C.E.	TERRASEMENT MACRO LOT 02	TERRASEMENT MACRO LOT 02
Balisages				
* Un balisage (par bornes GBA) sera réalisé afin de canaliser la circulation des véhicules pour les travaux en limite de la bande roulante. * En cas de déviation des circulations piétonnes, elles seront canalisées par des barrières.	TERRASEMENT MACRO LOT 02	T.C.E.	TERRASEMENT MACRO LOT 02	TERRASEMENT MACRO LOT 02
Passage couvert- chantier				
* L'entreprise devra prévoir, si nécessaire, un passage couvert permettant au personnel d'accéder aux zones de travaux inaccessibles autrement. * L'entreprise devra prévoir si nécessaire un passage protégé mécaniquement : - au droit de chaque entrée du chantier pour l'accès au RDC. - au droit de chaque circulation en pied de façade.	MACRO LOT 02	TCE	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

Passages dévoyés / couverts				
* Lors des travaux en façade, la circulation piétonne sera aménagée et sécurisée. * En cas de passage des piétons sous échafaudage, les montants de ce dernier seront protégés mécaniquement, un auvent de protection mécanique sera mis en place et le passage éclairé. * En cas de dévoiement de la circulation piétonne, L'entreprise devra installer si nécessaire, sur le linéaire des passerelles publiques, une protection mécanique permettant de circuler en sécurité. * Ces passages couverts devront en sus être éclairés. Les passages piétons seront couverts d'une protection lourde dans les zones à risques. *Les clôtures devront être installées pendant la période de préparation et rester en place jusqu'à la fin des travaux sur les façades concernées.	ENT CONCERNEE MACRO LOT 02	T.C.E.	ENT CONCERNEE MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Signalétique				
Abords sur passages ou voies publiques – * Les trois panneaux réglementaires (« sortie de chantier, travailleurs et 30 km/h ») seront placés en amont de chaque sens de circulation, aux distances réglementaires. ∗ Des panneaux indiquant respectivement « accès des véhicules », accès piétons interdit » et « accès du personnel » seront placés de façon visible au droit des accès. – Des panneaux seront implantés : – « chantier interdit au public » à l'entrée des zones de travaux. – « port du casque obligatoire » à l'entrée des zones de travaux. – « stop » à la sortie de chaque voie de chantier.	TERRASEMENT MACRO LOT 02	T.C.E	TERRASEMENT MACRO LOT 02	TERRASEMENT MACRO LOT 02
Limite de chantier sur voie publique * Un panneau précisant la nature des travaux, les noms et adresse de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre et les entreprises présentes sur le chantier sera mis en place. Il sera actualisé dès la nomination d'une nouvelle entreprise.	TERRASEMENT MACRO LOT 02	T.C.E.	TERRASEMENT MACRO LOT 02	TERRASSEMENT MACRO LOT 02
Dévoiements circulation piétonne ∗ Tout dévoiement de la circulation piétonne sera signalé en amont par un panneau « passage piéton » et un barriérage jointif.	TERRASEMENT MACRO LOT 02	T..C.E	TERRASSEMENT MACRO LOT 02	TERRASSEMENT MACRO LOT 02
Escaliers / tours escaliers/passerelles – Tous les escaliers, tours escaliers et passerelles provisoires servant à la circulation du personnel seront à considérer comme étant des échafaudages et contrôlés comme tels. – Le P.V. de contrôle périodique sera affiché au droit de chacun de ces ouvrages. – Ces ouvrages supportant une surcharge d'exploitation limitée, celle-ci sera traduite en nombre de personnes admises par volée. – Cette information sera portée à la connaissance du personnel es empruntant par voie d'affichage au droit du palier haut et du palier bas de chaque escalier.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

MESURES GENERALES G – CANTONNEMENTS

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Généralités				
* En complément du présent chapitre le cantonnement devra répondre aux points particuliers notés au CCTP général. * Afin de démarrer les travaux préparatoires d'installation de chantier et de VRD préalables, l'entreprise doit installer dès notification de son OS de démarrage un vestiaire, un réfectoire et un bungalow sanitaire pour accueillir les premiers intervenants (pose de clôture, terrassiers….). * Le cantonnement définitif doit être opérationnel au plus tard à la fin de la période de préparation de chantier. * La capacité des cantonnements doit permettre d'accueillir l'effectif de pointe T.C.E. du chantier. L'installation pourra être effectuée en plusieurs temps et modifiée pour suivre l'évolution des effectifs, mais la conception et l'organisation des cantonnements doivent leur permettre d'être opérationnels sans interruption. * La CRAMIF recommande des couloirs intérieurs pour relier les divers locaux du cantonnement, une ventilation mécanique des locaux, des douches communiquant directement avec les vestiaires, des garde-corps périphériques en toiture des bungalows. * Il sera prévu des équipements individuels de protection destinés aux visiteurs étiquetés « visiteur » (bottes, casques, lunettes, vêtements de pluie...). * Tous les locaux seront mis à la terre. * Les déménagements éventuels ou les modifications nécessitées par bon avancement des travaux seront soumis préalablement à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Implantation				
* Suivant le PIC.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
Vestiaires				
* Ils seront aérés, éclairés, chauffés en saison froide. * Ils seront équipés d'armoires métalliques à double compartiment chauffées et ventilées avec serrures ou cadenas, en nombre suffisant pour l'effectif de pointe, et de patères en vis-à-vis et de bancs. * Prévoir 1,25 m² de surface minimum par personne.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Réfectoires				
* Ils seront aérés, éclairés naturellement, chauffés en saison froide et climatisés en saison chaude. * Ils seront meublés de sièges et tables avec revêtement lavable en nombre suffisant. * Ils seront équipés de chauffe gamelles ou plaques chauffantes, d'un garde-manger, d'un évier avec eau chaude et froide et d'un réfrigérateur. * Prévoir 1,5 m² par personne minimum.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Eau potable				
* Prévoir 3 litres pour la boisson au moins par jour et par travailleur. * Un robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10. Eau pour la toilette en quantité suffisante et potable.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Sanitaires				
* Sanitaires prévus pour l'effectif de chantier TCE (en tenant compte de l'évolution des effectifs de pointe) * Un lavabo pour 10 personnes au plus avec eau potable et température réglable travailleurs (la CRAMIF recommande 1 pour 5 personnes). * Un cabinet et un urinoir pour 20. * Chauffage, éclairage et aération (de préférence mécanique). * Papier hygiénique. * Un cabinet au moins avec poste d'eau. * Compte-tenu de l'éloignement avec la base-vie, un bloc sanitaire complémentaire sera installé pour les compagnons à proximité de la zone des travaux. * Les sanitaires seront fournis en papier hygiénique, savon, essuie-main, brosses à ongles.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Douches				
* Prévoir une douche pour 8 personnes avec eau à température réglable en quantité suffisante. * Ballon 300 litres minimum. * Cabine de déshabillage attenante avec patère (minimum 1 m x 0,80 m). * Chauffage spécifique.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Bureau de chantier				
* Il sera équipé d'une table, de chaises, d'un téléphone et au minimum d'une armoire destinée à abriter, entre autres, les documents de la coordination SPS (PGC, PPSPS, RJ). * Le coordonnateur donnera son avis sur les déménagements éventuels nécessités pour un bon avancement des travaux.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Salle de réunion				
* L'entreprise devra prévoir une salle de réunion d'une capacité minimum de 30 personnes équipée de tables et de chaises en nombre suffisant pour accueillir les réunions de chantier, de coordination SPS et de pilotage.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Téléphone				
* Il sera installé et maintenu en service, libre d'accès aux numéros d'urgence, jusqu'à la fin des travaux.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Affichage				
* Un tableau d'affichage sera installé près du téléphone, de dimensions suffisantes pour y afficher le plan d'installation de chantier, les numéros d'urgence et les consignes de sécurité. * Les consignes de sécurité et numéros d'urgence seront aussi affichées sur un tableau protégé des intempéries sur le chantier et visibles de tous.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Entretien				
* Tous les locaux affectés au personnel doivent être nettoyés au moins une fois par jour. * L'entreprise responsable veillera à ce que les locaux sanitaires soient pourvus de savon et de papier hygiénique en permanence.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

MESURES GENERALES H - FLUIDES

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Demandes de raccordements				
* Les demandes de raccordement pour les travaux sont à la charge de l'entreprise et doivent être faites au début de la période de préparation, pour que le chantier soit raccordé en eau, électricité, et égout. * En cas de difficulté pour obtenir les branchements, l'entreprise principale devra demander une dérogation à la DIRRECTE conformément à l'article R 4533-6 du code du travail pour installer un groupe électrogène provisoire et/ou une fosse toutes eaux vidangeable.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Eau				
* L'entreprise principale doit le raccordement en eau du chantier pour l'alimentation : des sanitaires, douches et réfectoires. des points de puisage sur le chantier. de l'aire de lavage des engins et de la voie publique.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
* L'entreprise doit le branchement du bloc sanitaire, l'alimentation du chantier avec contrôle de la potabilité.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
* La pression et le débit devront assurer les besoins des ouvriers pendant les périodes de pointe (matin, midi et fin de travail). Un surpresseur sera, si nécessaire, installé.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
* Le lot plomberie doit l'installation d'un point d'eau à chaque étage du bâtiment avec vidoir et réseau d'évacuation des EU.	MACRO LOT 3	T.C.E.	MACRO LOT 3	MACRO LOT 3
Installations électriques				
* Un plan d'installation électrique de chantier sera établi. *Les installations électriques seront contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail. * Le procès-verbal de conformité devra être transmis au coordonnateur pour être annexé au registre journal. * Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à la disposition sur le chantier.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
* Seules les personnes **habilitées conformément à la norme C18-UTE 510,** seront autorisées à pénétrer dans des zones à risque électrique (compris l'intérieur des armoires électriques), à installer, réparer et transformer des installations électriques. Une copie de ces habilitations sera fournie au coordonnateur.	T.C.E.		T.C.E.	
* Les câbles d'alimentation nécessaires aux différents outils électriques seront placés de manière à n'offrir aucun risque vis-à-vis des circulations, accès des personnes comme des manutentions de charges.	T.C.E.			
* L'outillage électrique portatif sera relié aux prises des armoires de distribution par un prolongateur à double isolation de longueur suffisante, sans autre raccordement intermédiaire entre l'outil et l'armoire.	T.C.E.		T.C.E.	
* Emploi d'outils électriques de classe II avec prise de classe IP44 au Minimum.	T.C.E.		T.C.E.	
Armoire principale – alimentation générale				
* Elle sera placée à l'entrée du chantier, munie des dispositifs de coupure réglementaires, d'une protection 30mA, d'un arrêt d'urgence et cadenassée. * Les câblages de raccordement entre l'armoire principale et les armoires de distribution devront être fourreautés. * L'entreprise doit l'alimentation du chantier et des bases-vies à partir du point de livraison jusqu'au chantier, compris toutes sujétions de parcours (poteaux, fourreautages, passages enterrés…). Aucun élément sous tension ne doit pouvoir être accessible.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Armoires de distribution				
* Elles seront réparties pour ne jamais avoir plus de 25 ml entre l'armoire la plus proche et la zone de travail la plus éloignée. * Chaque armoire sera posée sur un support auto – stable. * Elles devront être munies d'une protection minimale 30mA et des prises de type IP 44.	MACRO LOT 4	T.C.E.	MACRO LOT 4	MACRO LOT 4
Câblage				
* Le câblage ne devra jamais être aérien au droit des zones de manutention du matériel. * Le câblage ne devra, en aucun cas gêner les zones de circulation. * S'il est enterré, il devra être fourreauté. * S'il est aérien au droit du passage d'engins comme de camions, il devra être fourreauté.	TC.E.	T.C.E.	MACRO LOT 02	
Eclairage				
* Un éclairage sera mis en place par l'entreprise principale pour : - les cantonnements et bureaux. - les zones de stockage. - les aires de circulation extérieures.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
* Un éclairage sera mis en place par l'entreprise d'électricité pour : - les circulations intérieures du chantier. - les surfaces de travail d'une surface supérieure à 20 m² (éclairage de base).	MACRO LOT 4	T.C.E.	MACRO LOT 4	MACRO LOT 4
* Le niveau d'éclairement minimum devra être conforme au Code du Travail, à savoir :				
* L'éclairage des petites zones aveugles devra être assuré par toute entreprise intervenante dans celle - ci.	T.C.E.	T.C.E.	T.C.E.	T.C.E.
Eclairage de sécurité				
* Pour permettre le jalonnement des circulations d'évacuation, dans les parties aveugles du chantier (sous-sols par exemple), en cas de défaillance de l'éclairage normal, un éclairage de sécurité sera installé. .	MACRO LOT 4	T.C.E.	MACRO LOT 4	MACRO LOT 4

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL ET LEURS DEPENDANCES	VALEUR MINIMUM D'ECLAIREMENT
Voie de circulation interne	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires et sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
ESPACES EXTERIEURS	
Zones et voies de circulation externe	10 lux
Espaces extérieurs où sont affectés des travaux à caractère permanent	40 lux

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Electricité existante				
* L'entreprise doit avant tout travail, un repérage préalable des câblages existants sera réalisé par le lot électricité. * Il devra repérer les départs et les arrivées de chaque ligne située ou traversant une zone de travail. * Les consignations se feront par zone nettes. * Elles devront être « physiques » (ex. : coupure du câble et dépose de la protection de tête) et non symboliques (dévissage des fils de la protection). * Elles feront l'objet d'une attestation de consignation transmise au Coordonnateur. * Aucun travail dans une zone ne pourra se faire sans transmission préalable de l'attestation de consignation. *En cas d'impossibilité de consigner des réseaux, chaque câble sera repéré sur son parcours avec un marquage visible. * En cas d'intervention à proximité de câbles sous tension, nécessité de protection mécanique des réseaux. * Le personnel travaillant à proximité de câbles sous tension doit obligatoirement habilité H0B0.	ENT CONCERNEE	T.C.E.	ENT CONCERNEE	

MESURES GENERALES I - ELEVATION DU PERSONNEL

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Escaliers				
* Les escaliers seront montés à l'avancement du gros œuvre. * Ils seront équipés de garde-corps provisoires au fur et à mesure. * Dès que possible, les garde-corps définitifs devront être mis en place. * Les accès aux escaliers intérieurs seront protégés dans leurs passages sous les échafaudages. * Tant que les escaliers définitifs ne seront pas utilisables, l'entreprise principale doit mettre en place des moyens d'accès sûrs qui seront laissés à la disposition des corps d'état ayant à accéder dans les étages (escalier de chantier ou tour d'accès en échafaudage tubulaire). * En cas de tour-escalier, le montage de l'échafaudage devra être vérifié par un bureau de contrôle.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Lift				
* Un lift doit être installé en façade pour le transport des matériels. * Il doit être installé au départ de la grue. * Il sera entouré en partie basse d'une clôture munie d'une porte asservie à la présence de l'appareil. * Il sera équipé des plates formes et rampes permettant de relier la cabine aux niveaux desservis. * Il sera déposé au plus tôt à la mise en service d'un monte-charge définitif. * La gestion du transport personnel / matériel (horaires) est à la charge de l'entreprise principale. * Le lift sera muni de boutons d'appel à chaque niveau, sinon un liftier sera obligatoire. * Le contrat d'entretien doit prévoir un délai d'intervention en cas de panne ou de dysfonctionnement de 24 heures à compter du signalement de la panne et de 2h en cas de désincarcération.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Echelles				
* L'utilisation d'échelles doit être restreinte au minimum inévitable pour des accès ponctuels. * Elles devront être fixées en pieds et en tête et dépasser de 1 m du plancher supérieur. * Le travail sur échelle ou leur utilisation pour l'approvisionnement ne seront admis en aucun cas. * une échelle d'accès en fond de chaque tranchée sera mise en place. * Pour les fouilles d'une profondeur supérieure à 1m, il est exigé la pose d'une échelle fixée en tête. * Pour les fouilles d'une profondeur supérieure à 3m (rétention par exemple…), il est exigé la pose d'un escalier de chantier avec palier intermédiaire et garde-corps ou une tour d'accès en échafaudage. La dimension et le blindage de la fouille devront intégrer cet élément.	T.C.E.			

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Echafaudages				
* Pour l'accès aux zones de travail en façade, les échafaudages doivent être munis d'échelles intérieures et de trappes à chaque niveau. * En complément des échafaudages de pied, des escaliers de chantiers (de type tours d'escaliers) seront mis obligatoirement en façades, pour desservir tous les niveaux et la toiture. * Le choix et nombre des ancrages devront être justifiés par une note de calcul. * Le montage de l'échafaudage devra être vérifié par un bureau de contrôle.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Mise en service des ascenseurs définitifs				
En application de recommandation de la CRAMIF R 477, l'Entreprise principale mettra en service les ascenseurs définitifs avant le démontage des montes matériaux extérieurs. * L'entreprise assurera l'entretien, le dépannage et le changement de toute pièce défectueuse dans un délai de 24 heures pour cet ascenseur pendant toute la période allant de sa mise en service jusqu'à la réception des travaux TCE. * De même, les éventuels frais de réparation seront à prendre en compte * Sa cabine sera protégée contre les dégradations. * Un liftier sera mis en place et assurera, pendant les heures d'ouverture de chantier, le fonctionnement et l'entretien courant de l'ascenseur. * Il devra avoir toute autorité pour accepter ou refuser le matériel à transporter .	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Nacelles automotrices				
* Les conducteurs de nacelles devront posséder un CACES délivré par un organisme de formation agréé et une autorisation de conduite de leur employeur. * Une copie du dernier PV de contrôle sera consultable sur site. * Rappel du port du harnais attaché aux points d'amarres identifiés, casque avec jugulaire et vigie au sol.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	

MESURES GENERALES J - MANUTENTION ET LEVAGE DU MATERIEL

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Manutentions manuelles				
* Il est demandé de restreindre toute manutention manuelle au minimum. * Chaque entreprise devra fournir les équipements mécaniques adaptés au matériel à transporter pour éviter le recours à la manutention manuelle et en cas d'impossibilité, prendre les mesures d'organisation et mettre à disposition des travailleurs les moyens adaptés pour limiter l'effort physique et réduire le risque .(R 4541-3 et R 4541-4). En particulier, pour la manutention horizontale des matériels jusqu'à pied d'œuvre, les entreprises fourniront des matériels d'aide à la manutention, de type transpalette, diable ou autre, à préciser dans le PPSPS. * Chaque entreprise devra informer et former son personnel aux gestes de posture adaptés aux charges à transporter.	TCE			
Mise en commun des moyens de levage				
* En application des moyens généraux de prévention, l'entreprise principale aura à charge la mise en place, de moyens de manutention communs adaptés à la configuration des lieux et aux charges à manutentionner par les différents corps d'état, afin de limiter les manutentions manuelles (lifts, chariots, grues …).	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Continuité du roulage des charges				
* L'entreprise principale doit Prévoir la continuité du roulage des charges depuis les aires de livraisons jusque dans les étages : phasages, largeurs provisoires de passage, rampes, etc.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Contrôle technique				
* Tout moyen de levage pénétrant sur le chantier, devra avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires, avant toute utilisation. * L'entreprise devra tenir à jour un registre de l'ensemble du matériel (cf. « documents/transmission »), mentionnant la validité de ces contrôles et présentés au coordonnateur. * La remise en service d'un équipement de travail, après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection, doit être précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement.	ENT CONCERNEE			
Conditionnement du matériel				
* Les entreprises devront, en fonction de l'évolution du chantier et des moyens de manutention mis à leur disposition, conditionner le matériel en conséquence en termes d'encombrement et de répartition entre les différents niveaux. * Lorsqu'une entreprise met un matériel à la disposition d'une autre entreprise, il doit être conforme et en bon état. * La mise à disposition du matériel devra faire l'objet d'une convention écrite auprès des différentes entreprises utilisatrices.	CHAQUE ENTREPRISE		ENT CONERNEE	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Interférence de moyens de levage				
* L'implantation des appareils sera étudiée pour éviter tout risque d'interférence entre les grues propre au chantier et aussi avec celles des éventuels chantiers voisins. * Un système anti - interférence sera mis en place sur chaque grue afin d'éviter ce type de risque. * l'installation et l'entretien du système de gestion anti interférence grue sera à la charge de l'entreprise principale. *Le type de système ainsi que les modalités de sa gestion de son contrôle sont définies dans une convention de gestion des interférences. Une convention de coordination des grues inter chantiers est à établir. * Toute installation de grue devra être soumise à la mairie, et au coordonnateur. * Tant qu'une grue sera en service sur le chantier, il ne sera toléré la présence d'autres moyens de levage, que suite à une concertation avec le coordonnateur et l'entreprise principale, afin de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter tous risques dus aux interférences. * Dès l'installation de la première grue, l'entreprise principale doit prévoir l'installation d'un dispositif anti-interférences, compatible avec les appareils installés.	MACRO LOT 02 MACRO LOT 02 T.C.E. MACRO LOT 02		MACRO LOT 02 MACRO LOT 02 MACRO LOT 02	
Grues à tour				
* Une étude préalable des conditions climatiques spécifiques du site devra être faite pour prendre en compte les phénomènes locaux spécifiques (tourbillons, effets de colline…). * l'implantation de la ou des grues sera étudiée pour éviter tout survol des bâtiments voisins comme des voies publiques par les charges transportées. * Le montage des grues devra se faire en sécurité : Le monteur de grue devra transmettre son PPSPS au coordonnateur et aux organismes de sécurité au plus tard 8 jours avant intervention. * La plaque des charges donnant la charge nominale de chaque configuration de l'appareil devra être affichée de manière visible sur le fût. * Les grues seront équipées d'un limiteur sectoriel ou de chariot. * Elles seront, de plus équipées d'un système anti-interférence commun. * Un anémomètre avec indicateur de vitesse (en Km/h) et alarmes visuelle et sonore, doit être installé sur chaque appareil. * En aucun cas, une charge ne devra survoler les ouvriers * Un accès motorisé (ascenseur de grue) est à installer obligatoirement par l'entreprise principale si la cabine de conduite de la grue nécessite plus de 30 m d'ascension. * Les conducteurs de grues doivent avoir en permanence une vision directe sur les zones de stockage et de déchargement. • <u>En cas d'absence de Visibilité des charges transportées par la grue.</u> - Mettre en place sur le chariot de la grue <u>une caméra</u> et son moniteur dans la cabine du grutier, lorsque celui-ci ne peut voir directement la zone dédiée au chargement des matériaux de livraison.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
* La grue située à proximité immédiate de l'aire de déchargement sera celle qui restera le plus longtemps. * Elle ne partira qu'après la manutention des installations techniques en toiture et mis en service du monte-charge. * Les grutiers seront équipés de radio à fréquence dédié. * En cas d'un problème survenu sur une des grues de chantier, toutes les grues devront s'arrêter immédiatement. * Les conducteurs de travaux des entreprises donneront ces consignes d'arrêt aux conducteurs de grues conformément à la convention de coordination établie avant le démarrage. * Les grues à tour seront arrêtées lors des manutentions par grue mobile (hydraulique).				
Montage et démontage des grues à tour				
* L'entreprise établira un plan de levage pour le montage et le démontage des grues à tour. * L'entreprise fera ses demandes d'autorisation auprès de services concernés. * L'entreprise établira un plan d'implantation, par grue à tour, précisant : - les positions des grues hydrauliques et des semi-remorques tout en tenant compte des installations existantes sur le chantier. - le barriérage et les limitations des zones de travail.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Grues mobiles				
* L'entreprise qui met en place une grue mobile pour lever des matériaux encombrants doit préciser dans son PPSPS (ou par avenant au PPSPS) les moyens de prévention liées aux opérations d'élingage, de levage… * L'entreprise qui met en place une grue mobile a la charge des démarches auprès des services concernés (Voirie, Préfecture…), de la vérification de la portance du sol et de la stabilisation de l'équipement mobile. * Pour éviter les risques de surcharge, les grues mobiles devront être équipées de dispositifs s'opposant automatiquement à la surcharge (avec signal avertisseur, coupure des mouvements dangereux, commutation automatique des programmes, prise en compte automatique des dévers de l'appareil) ; elles devront être choisies pour que les charges les plus importantes à lever soient de 25 à 30% inférieures à la charge maximale d'utilisation. * Pour empêcher la retombée des charges, elles devront être équipées de limiteurs de vitesse. * Un anémomètre avec indicateur de vitesse (en Km/h) et alarmes, doit être installé à proximité de chaque appareil. * La zone de levage devra être balisée en périphérie. * Les voies de circulation empruntées par les équipements mobiles doivent avoir un gabarit suffisant et présenter un profil permettant leur déplacement sans risque, et doivent être maintenues libres de tout obstacle.	ENT CONCERNEE	T.C.E.	MACRO LOT 02	ENT CONCERNEE

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Opérations de levage de la grue et mise en commun				
* La conduite de la grue doit impérativement être confiée au conducteur habituel (titulaire d'un CACES) et sous la responsabilité de l'entreprise principale.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
* En cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin, prévoir un chef de manœuvre connaissant les gestes conventionnels de guidage ou la mise en place de talkies walkies permettant d'établir une liaison permanente entre les zones de déchargement / chargement et le grutier (ou autres moyens).	MACRO LOT 02 MACRO LOT 02		MACRO LOT 02 MACRO LOT 02	
* En aucun cas, une charge ne devra survoler les ouvriers.				
* L'entreprise devra prévoir, sur toute la période de présence de la grue, une mise à disposition pour les corps d'état autres que le gros œuvre.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	
* La ou les grues seront laissées assez longtemps après la fin du gros œuvre et mises à disposition de toutes les entreprises afin de manutentionner tous les matériels lourds ou encombrants. Cette mise à disposition se fera crochet nu. A charge de chaque entreprise de fournir les moyens d'élingage adaptés aux charges à manutentionner.	MACRO LOT 02 TCE		MACRO LOT 02 MACRO LOT 02	
* Tous les éléments préfabriqués devront être équipés à la fabrication de points d'accroche étudiés pour permettre le levage dans la position de pose.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	
* Chaque entreprise utilisatrice aura la responsabilité de l'élingage de ses charges et de la conduite de la manœuvre par du personnel connaissant l'usage des signaux et gestes conventionnels.	TCE		MACRO LOT 02	
* Dans ce cas, l'entreprise principale mettra à disposition la grue, crochet nu.				
* L'entreprise utilisatrice devra fournir le matériel (adapté) nécessaire à la manutention de ses matériaux par la grue. Elle restera responsable de la fixation de son matériel à la grue.	TCE		MACRO LOT 02	
* Vérifier au préalable de la charge à transporter et des capacités du matériel de levage.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	
* Vérifier au préalable la stabilité du sol par rapport aux contraintes engendrées par la manutention.	MACRO LOT 02	T.C.E.		
* La priorité doit toujours être donnée au levage du matériel de sécurité et des protections collectives.				
* Les besoins (durée, rythme, jours) devront être précisés et communiqués 1 semaine à l'avance à la personne chargée de la gestion de la grue.	T.C.E.			
* Les caractéristiques de la fourche devront être fournies avec le PPSPS.	T.C.E.		T.C.E.	
* Dans le cas où l'entreprise principale prendrait en charge l'ensemble du matériel et accessoires de levage, ou l'élingage et la conduite des manœuvres, elle devra le préciser de façon expresse dans son P.P.S.P.S. et dans ses conventions avec ses sous-traitants ou cotraitants.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	
Recettes à matériaux				
* Pour permettre aux lots secondaires de lever leur matériel en sécurité, l'entreprise de gros-œuvre doit l'installation de recettes à matériaux, à chaque niveau à desservir et de dimensions adaptées aux charges à approvisionner.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
* Prévoir des baies permettant le passage des charges à l'aide de chariots, transpalettes électriques simples. Les ferraillages assemblés sur un atelier du chantier seront équipés d'anneaux de manutention spécifiques de taille adaptée à la charge à manutentionner, repérables et identifiables comme tels.				
* L'entreprise concernée devra équiper son chantier avec ces élingues.				
* Les canalisations d'EU. / E.V. seront équipées de vis Artéon. L'entreprise concernée devra équiper son chantier avec les élingues prévues à cet effet.	ESPACES VERTS (VRD)			

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Elingages				
* Tout élingage aura auparavant fait l'objet d'un examen d'adéquation. * La nature des élingues employées sera précisée dans le PPSPS. * Chaque entreprise devra s'équiper des élingues adaptées à la nature et au conditionnement du matériel à manutentionner. * Les accessoires de levage doivent être marqués de façon à permettre d'en identifier les caractéristiques essentielles. * Les élingues servant à la manutention des ferrailles préfabriquées seront mises en place en usine. Elles seront munies d'un système d'autodestruction afin d'éviter leur réemploi. * Les ferraillages assemblés sur un atelier du chantier seront équipés d'anneaux de manutention spécifiques de taille adaptée à la charge à manutentionner, repérables et identifiables comme tels. * Les prédalles seront équipées d'anneaux de manutention spécifiques de taille adaptée à la charge à manutentionner, repérables et identifiables comme tels. * Les dalles alvéolaires seront percées afin de permettre la mise en place d'élingues à goujon. * L'entreprise concernée devra équiper son chantier avec ces élingues. * La manutention des dalles alvéolées et prédalles devra respecter les fiches OPPBTP E4F 02 78, E4F 07 90, E4F 08 91, E4F 06 89. * Les canalisations d'EU. / E.V. seront équipées de vis Artéon. L'entreprise concernée devra équiper son chantier avec les élingues prévues à cet effet.	ENT CONCERNEE MACRO LOT 02 LOT VRD			
Fixation sur l'ouvrage des moyens de levage et des stabilisateurs d'échafaudages				
* Les entreprises concernées devront communiquer au maître d'œuvre, au BET structures et au coordonnateur SPS tous les projets d'installation d'échafaudage ou de treuil en façade (mode de fixation, charges, efforts exercés) pour accord préalable.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Levage après la dépose de la grue et hors ascenseur				
* En application de la recommandation de la CRAM R477, Un moyen d'approvisionnement collectif (lift, monte-matériaux ou ascenseur de chantier) devra être installé et mis en service par l'Entreprise principale 1 mois avant le départ de la grue, y compris les liftiers et les vérifications réglementaires des appareils qui devront être réalisées avant toute utilisation. * L'entreprise assurera l'entretien, le dépannage et le changement de toute pièce défectueuse. De même, les éventuels frais de réparation seront à prendre en compte. Les liftiers devront pouvoir manœuvrer l'appareil en étant placé à l'intérieur de la cabine. * Une formation à la manœuvre sera dispensée à toutes les entreprises utilisatrices. * L'ENTREPRISE PRINCIPALE doit préciser dans son PPSPS le type de moyen de levage envisagé, en fonction de la configuration du site et des besoins. * l'alimentation et armoires électriques pour le bon fonctionnement des moyens communs de manutention seront à la charge de l'ENTREPRISE PRINCIPALE.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Monte-charges de chantier				
* Les monte-charges du projet doivent être mis en service de façon anticipée à la fin du clos-couvert et protégés pour les besoins du chantier, avec commande par boutons d'appel. * Pour permettre la mise en service, l'entreprise d'électricité doit fournir l'alimentation à partir des installations de chantier. * L'installateur fournira un contrat d'entretien pour cet appareil pendant toute la période allant de sa mise en service jusqu'à la réception des travaux T.C.E, à la charge du compte prorata. Le contrat d'entretien doit prévoir un délai d'intervention en cas de panne ou de dysfonctionnement de 24 heures à compter du signalement de la panne et de 2h en cas de désincarcération. * Les cabines seront protégées contre les dégradations.	LOT ASCENSEURS LOT ELECTRICITE LOT ASCENSEUR	T.C.E. LOT ASCENSEURS	LOT ASCENSEURS LOT ELECTRICITE	
Treuil				
* Tout treuil sera équipé d'un limiteur, de vitesse, d'un limiteur de charge et d'un limiteur de moment si celui-ci a une portée variable. * La charge maximale sera affichée lisiblement sur l'appareil et en pied de façade (zone de chargement). * Toute fixation aux acrotères est à proscrire. * La zone de chargement et déchargement du treuil sera balisée en périphérie (ex : rubalise). * Chaque entreprise utilisatrice du treuil le fera sous sa pleine et entière responsabilité. * Son entretien restera à la charge de l'entreprise qui l'a installé.	ENT CONCERNEE	T.C.E.	MACRO LOT 02	ENT CONCERNEE
Chariots				
* Chaque entreprise devra prévoir des chariots en nombre et de nature adaptée à la nature des matériaux à transportés. * Les vitrages seront tous amenés et stockés sur des chariots munis de sangles.	T.C.E.		ENT CONCERNEE	
Travaux de soudure				
* Les bouteilles doivent être montées sur chariot afin d'en faciliter la manutention. Elles seront stockées dans des racks grutables. * Leurs détendeurs doivent être protégés contre les risques de chute par un chapeau.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Béton pompé				
* Afin d'éviter tout accident lié au transport du béton pompé, les dispositions suivantes devront être prises : - la tuyauterie devra être fixée mécaniquement à la structure du bâtiment sur son linéaire. - Elle sera entièrement nettoyée à la fin de chaque opération de pompage et, dans tous les cas, à la fin de chaque journée. - Le chef de chantier de l'entreprise devra vérifier chaque matin la bonne fixation des tronçons de tuyaux entre eux.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Murs rideaux / Sans objet				
* Un plan de phasage montrant les périodes de montage par façade sera transmis pour avis au Coordonnateur. * Le montage des éléments verriers devra se faire façade par façade. L'entreprise devra assurer ces approvisionnements en conséquence. * Une nouvelle façade ne pourra être commencée qu'après la fin de la réalisation de la précédente. * L'entreprise devra assurer la manutention des vitrages par les grues présentes sur le chantier et avec des anneaux de manutention vissés aux éléments verriers ou, par défaut, avec un ventousier. * Afin de minimiser les risques de chute de personnel et de matériel et afin de minimiser les temps de condamnation des zones concernées, le montage d'éléments assemblés et finis depuis le sol est à privilégier. * Chaque façade faisant l'objet d'un montage sera clôturée en pieds par des barrières grillagées continues afin d'éviter toute chute d'élément verrier sur du personnel de chantier. * Une bande verticale par corps de bâtiment sera volontairement décalée dans le temps afin de permettre le transport et l'enlèvement des matériels.				
Levage d'éléments préfabriqués				
* Tous les éléments préfabriqués devront être équipés à la fabrication de points d'accroche étudiés pour permettre le levage dans la position de pose. * Les pré-dalles seront équipées d'usine d'anneaux de manutention spécifiques de taille adaptée à la charge à manutentionner, repérables et identifiables comme tels. * Les dalles alvéolaires seront percées afin de permettre la mise en place d'élingues à goujon. * La manutention des dalles alvéolées et pré-dalles devra respecter les fiches OPPBTP E4F 02 78, E4F 07 90, E4F 08 91, E4F 06 89. * Tous les planchers préfabriqués ou pré-dalles seront équipés de garde-corps avant le levage. * Les élingues servant à la manutention des ferrailles préfabriquées seront mises en place en usine. Elles seront munies d'un système d'autodestruction afin d'éviter leur réemploi. * Les ferraillages assemblés sur un atelier du chantier seront équipés d'anneaux de manutention spécifiques de taille adaptée à la charge à manutentionner, repérables et identifiables comme tels (peinture rouge). * L'entreprise concernée devra équiper son chantier avec ces élingues. * Les canalisations d'EU. / E.V. seront équipées de vis Artéon. L'entreprise concernée devra équiper son chantier avec les élingues prévues à cet effet.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	

MESURES GENERALES K - ENGINS

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Généralités				
* Les mouvements sur les chantiers des engins lourds sont dangereux en raison de : - leur poids. - leur vitesse. - leur encombrement propre. - leurs manœuvres. - la nature et l'environnement des pistes utilisées (fortes déclivités, lignes électriques...). - l'ambiance de travail (bruits, vibrations, intempéries, poussières...).	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Pollution				
* Le chantier doit être équipé d'un kit de dépollution et le personnel formé à son utilisation. * des aires étanches avec dispositif de récupération des effluents seront aménagées pour le stationnement des engins, l'aire de stockage de carburant, l'aire de nettoyage des toupies…	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
Bruit				
* les moto compresseurs émettent un bruit inférieur à 85 dB(A) à un mètre de distance. * les moteurs à explosion ou à combustion interne (autres que les moteurs automobiles) émettent un bruit de 80 à 90 dB (A) à 7 mètres de distance. * les brise-béton et marteaux piqueurs émettent un bruit de 112 à 118 dB (A) maximum. * les seuils sonores émis par les grues et les engins de terrassements respectent l'arrêté du 18 septembre 1987 et l'arrêté du 13 janvier 1988 selon le type et les caractéristiques de ces matériels.	ENT CONCERNEE			
Conducteurs				
* Les conducteurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, sauf dérogation. * Pour la conduite des grues (à tour, mobiles, auxiliaires), des chariots automoteurs, des plates-formes élévatrices mobiles de personnes et des engins de chantier, les conducteurs devront être titulaires d'une autorisation de conduite établie et délivrée au travailleur par le chef d'établissement sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette autorisation doit préciser l'équipement de travail pour lequel elle est accordée. * Les conducteurs doivent aussi être titulaires du CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité d'équipement de travail). * Une copie de l'autorisation de conduite et du CACES doivent être consultables sur le chantier. * Des instructions seront obligatoirement établies à l'usage des conducteurs lorsqu'ils pénètrent sur le chantier. Ces instructions devront comporter : - les caractéristiques de l'engin affecté au conducteur et les conditions d'emploi propres à l'entreprise. - les conditions de circulation et de travail propres aux travaux à exécuter sur ce chantier.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Equipements				
* Les engins devront se conformer aux normes NF E 58.050 et suivantes. * Ils devront notamment être équipés de : - un avertisseur sonore. - signaux sonores pour les manœuvres de recul. - phares de travail avant et arrière pour les travaux de nuit. - dispositif de pré signalisation (feux de détresse, fanions...). - système de freinage principal et de stationnement (norme NF E 58.055) - extincteur placé à portée de main.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Mise en marche inopinée				
* Les engins seront garés à l'écart des zones de travail, sur des aires planes, et bloqués. * Des instructions précises seront fournies aux conducteurs concernant les procédures à suivre sur la mise en route et l'arrêt de chaque engin.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Renversement, retournement, collision				
* Tout engin immobilisé sur une piste (pannes, crevaison...) doit être immédiatement signalé au moyen du signal de détresse ou par tout autre signal approprié (triangle, borne, fanion...). * Si un engin doit circuler sur une voie publique, Il doit être équipé de : - feux spéciaux (gyrophares, feux à éclats...). - feux de croisement allumés quels que soient les conditions atmosphériques.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Chocs et heurts de personnes				
* Les surfaces vitrées de la cabine (pare-brise, rétroviseur, phares...) seront lavées régulièrement. * Tout conducteur d'engin qui met pieds à terre comme toute personne à pieds ne doit pas circuler sur les pistes des engins et portera un gilet et un casque rétro réfléchissants . * Toute manœuvre d'engin doit être guidée par une personne connaissant les gestes conventionnels. * Tous les véhicules seront munis de signal sonore au recul.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Rupture de canalisations aériennes ou souterraines en services				
* L'entreprise devra, préalablement à son intervention, procéder à un repérage du site sur la base des informations fournies par le Maître d'ouvrage et baliser les zones de passages de canalisations enterrées susceptibles d'être influencer par les travaux prévues (ex: distance minimale de terre entre la génératrice supérieure d'une canalisation de gaz et la surface du sol : 40 cm pour des engins de charge inférieure ou égale à 3,5 tonnes, sinon protection lourde). * Les passages au droit de ces canalisations seront réduits au minimum, balisés et protégés.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Contacts fortuits avec les lignes électriques				
* L'entreprise devra, préalablement à son intervention, procéder à un repérage du site. * L'entreprise devra se faire fournir les plans des réseaux existants soit par le Maître d'Ouvrage, soit au travers des DICT. * Dans le cas où une incertitude persisterait (ex. : implantation de réseau non précise, absence de grillage avertisseur), des sondages préalables à la main seront réalisés afin de mettre à jour le ou les réseaux concernés. A partir de ces sondages, un piquetage de la zone d'enfouissement du réseau et un calcul de profondeur du réseau seront réalisés. Les terrassements mécaniques ne pourront être effectués seulement après.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Rupture de pièces ou d'organes				
* Les engins doivent être inspectés et entretenus suivant le mode opératoire et la fréquence conseillée par le constructeur. * Ces contrôles doivent être exécutés par du personnel compétent et leur résultat consigné sur le registre de sécurité à tenir sur le chantier (article 22 du décret du 8 Janvier 1965).	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Chute de matériaux transportés				
* Les caractéristiques de l'engin et des charges maximales transportables seront transmises au conducteur. * Une copie de ces caractéristiques sera transmise au Coordonnateur.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	

MESURES GENERALES L- PROTECTIONS COLLECTIVES

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Généralités				
* La mise en place, l'entretien des protections collectives est à la charge de l'entreprise principale. * Par ailleurs, les protections complémentaires, nécessitées par les travaux spécifiques de chaque entreprise, sont dues par l'entreprise concernée, et doivent être précisées dans leur P.P.S.P.S. * Le contrôle des protections collectives est à la charge de l'entreprise qui les a installées.	MACRO LOT 02 ENT CONCERNEE	T.C.E.	MACRO LOT 02 MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Conception				
* La mise en place de protections collectives doit être systématiquement privilégiée par rapport aux protections individuelles. * Les dispositifs de protection collective doivent être conçus pour pouvoir rester en place jusqu'à la disparition du risque ou la mise en place des protections définitives, dont elles ne devront pas gêner la mise en œuvre. * Ils devront être conçus et installés de façon à éviter les démontages et remontage successifs. * La conception des étaiements d'une hauteur de plus de six mètres doit être justifiée par une note de calcul et leur construction réalisée conformément à un plan de montage préalablement établi. Ces documents doivent être fournis au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS pour avis préalable.	MAITRE D'OEUVRE ENT CONCERNEE	T.C.E.	 ENT CONCERNEE	
Utilisation des protections collectives				
* Toutefois, tout corps d'état dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place doit prévoir un équipement de remplacement, adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace, et en assurer la maintenance jusqu'à la fin des travaux. En cas d'impossibilité technique d'un dispositif de remplacement, le corps d'état dont l'intervention nécessite l'enlèvement de protections collectives doit: - informer le coordonnateur et l'entreprise principale avant toute dépose. - baliser et interdire la zone de travail dépourvue de protections collectives. - utiliser les protections individuelles adaptées aux travaux qu'elle doit réaliser. - reposer les protections collectives dès que possible. - faire contrôler ces protections par l'entreprise principale. * Il y aura lieu de coordonner la succession des tâches pour une utilisation rationnelle et commune des protections collectives. * Toute entreprise dont l'intervention nécessite une modification ou complément des protections collectives posées par l'entreprise principale s'interdira de procéder elle-même à ces modifications. Les demandes de modifications doivent être adressées à l'entreprise principale, avec copie au coordonnateur. L'entreprise principale procédera aux modifications demandées et réalisera les vérifications nécessaires qui seront portées dans le registre de sécurité.	CHAQUE ENTREPRISE CHAQUE ENTREPRISE MACRO LOT 02		CHAQUE ENTREPRISE CHAQUE ENTREPRISE MACRO LOT 02	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Dépose des protections collectives				
* Les ouvrages de protection ne pourront être déposés qu'après constat de la disparition des risques engendrés par les travaux ou qu'après leur remplacement par d'autres dispositifs assurant une protection équivalente. * Ce constat sera réalisé par le responsable de l'entreprise sur le chantier.	T.C.E.		MACRO LOT 02	
Protections définitives				
* Le Coordonnateur impose la mise en place au plus tôt des protections définitives, elles-mêmes posées à l'aide des protections collectives provisoires.	T.C.E.	T.C.E.	MACRO LOT 02	
Protection contre les chutes d'objets ou matériaux				
* La superposition des tâches est interdite. * Tous les garde-corps seront équipés de plinthes. * Les trémies seront protégées par treillis soudé filant et contreplaqué rattrape-niveau pour les petites sections, et garde-corps pour les trémies de grandes dimensions. * Toute zone de circulation ou d'accès aux bâtiments, située à proximité des travaux liés aux façades devra être protégée par une protection lourde, débordant largement dans les deux directions et parapluie rigide. * Si une protection est placée au droit d'une entrée ou d'un passage couvert, ce dernier devra être éclairé.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
Travaux de démolitions / Sans objet				
* Les travaux de déconstruction ou démolition devront faire l'objet d'une note méthodologique intégrée au PPSPS, précisant les dispositions prises pour éviter les risques d'effondrement, de chute d'objets ou de personne, et la conception des postes de travail et des protections provisoires (en particulier pour les étages supérieurs et les escaliers). * Pour le démantèlement des installations techniques, les entreprises devront analyser précisément les risques et proposer dans leur PPSPS les mesures de sécurité pour éviter les intoxications, pollutions, explosions, incendie…. * Des bâches seront mises en place pour protéger les zones hors chantier pendant les travaux générant beaucoup de poussière. Elles feront toute la hauteur et devront être fermées en pieds et en tête. Pour les travaux de démolition, les gravois seront brumisés et les bennes bâchées. * En période sèche, les voiries de chantier seront humidifiées pour éviter le soulèvement de poussières * Les entreprises doivent sensibiliser leur personnel aux risques de maladies professionnelles et proposer dans leur PPSPS les dispositions, adaptées à leur métier pour lutter à la source contre les matériaux dangereux (silice du béton, poussières de bois…). * Compte tenu de la présence des matériaux contenant de l'amiante, certains travaux de curage ou de dépose seront réalisés en condition « amiante ». * Compte tenu de la présence de peintures contenant du plomb dégradé, certains travaux de curage ou de dépose seront réalisés en condition « plomb ».				

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Travaux de terrassement				
* Toute tranchée de profondeur supérieure à 1,30 m sera blindée ou talutée à 1/1 sauf prescription spécifique du bureau d'études de sol.	TERRASSEMENT	T.C.E.	TERRASSEMENT	TERRASSEMENT
* Toute tranchée sera protégée sur sa périphérie par un barriérage continu.	TERRASSEMENT		TERRASSEMENT	TERRASSEMENT
* Prévoir de maintenir en permanence un escalier pour l'accès en fond de fouille, muni de garde-corps pour l'accès des personnels.	TERRASSEMENT		TERRASSEMENT	TERRASSEMENT
* Protection par polyane des talus.	TERRASSEMENT		TERRASSEMENT	TERRASSEMENT
* Canalisation des eaux de ruissellement en pied et en tête des talus.				
* L'entreprise devra prévoir une pompe avec filtre afin de procéder au pompage en fond de fouille si nécessaire.	TERRASSEMENT		TERRASSEMENT	TERRASSEMENT
* Après une période de pluie ou de gel continu de plus de 4 heures, il doit être procédé à un examen des talus, des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage doit être consolidé, le polyane refixé ou remplacé, voire la zone présentant un risque neutralisée. Cet examen doit être effectué par une personne compétente mandatée par le chef d'établissement. Ce contrôle sera consigné dans le registre de sécurité avec le nom et la qualité de la personne compétente.	TERRASSEMENT		TERRASSEMENT	
* Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étai que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.	TERRASSEMENT			
* Les têtes de talus en périphérie de la zone de terrassements seront équipées de garde-corps fixes et rigides.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Etaiements				
* En cas de mise en place d'étaiements d'une hauteur supérieure à 6m, leur conception doit être justifiée par une note de calcul et leur construction suivre un plan de montage préalablement établi. Ces documents doivent être conservés sur le chantier.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Passerelles de Gros œuvre				
* Un plan de passerelles doit être fourni avec le PPSPS.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	GROS OEUVRE
* Le plan devra préciser le traitement des angles et décrochement pour éviter les risques de chute de personnes ou de matériaux.				
* Les passerelles doivent rester en place au dernier niveau, pour permettre d'installer les équipements de protection collective en toiture en sécurité.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	GROS OEUVRE
Protection des trémies				
* Les trémies d'ascenseur seront fermées par une protection efficace aussi bien pour les ascensoristes que pour les finisseurs (cueillies). La baie sera, conséquence, protégée toute hauteur (grillage). Sa position devra permettre la mise en place des portes des paliers sans dépose.	MACRO LOT 02	TCE	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
* Les trémies doivent être protégées par tout moyen adapté à leur dimension et à leur destination, ne créant pas de risque de chute de plein pied et assurant la même charge d'exploitation que le plancher.				
* Les trémies des gaines techniques inférieures à 1 m² seront fermées par un matériau assurant la même charge d'exploitation que le plancher sans présenter de désaffleurement (gabarits et fourreaux…).				ENT FLUIDES
* Toutes les autres trémies seront protégées par des garde–corps étudiés de manière à ne pas gêner la pose des ouvrages de protection définitifs (garde-corps grillagés à proscrire devant les colonnes montantes).				
* L'entreprise principale doit la vérification de la protection des trémies.				

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Baies et rives de dalles - Protection contre les chutes personnes, d'objets ou matériaux				
* Toutes les baies libres seront équipées d'une lisse haute à au moins 1 m du sol, d'une lisse intermédiaire et d'une plinthe de 15 cm. * L'ensemble devra résister à une poussée horizontale minimale de 60 kg/ml. * Toutes les baies à proximité desquelles un travail en hauteur est prévu (baies des trémies d'ascenseurs), seront protégées par un ouvrage évitant le risque de chute. * Ces protections seront étudiées de façon à pouvoir être laissées en place lors de la pose des façades à ossature bois et de la menuiserie extérieure ou du garde-corps définitif.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Pose de planchers préfabriqués				
* La pose avec étaiement de rive doit être privilégiée systématiquement. * Même pour les faibles largeurs, il est demandé par sécurité d'avoir toujours 2 lignes d'étaiement. * En cas d'impossibilité (grande hauteur par exemple), une étude précise doit être établie en amont par l'entreprise et son préfabricateur pour définir la profondeur de l'appui libre nécessaire.et adapter la structure verticale (poteaux – poutres). * Tout élément livré ne permettant.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Coffrage de planchers traditionnels				
* L'étaiement par tours doit être privilégié systématiquement. * Le plan d'étaiement doit être étudié pour permettre la pose des poutrelles de coffrage en sécurité collective. * Les voiles périphériques doivent être équipés de garde-corps en tête avant le début du coffrage de plancher.	MACRO LOT 02	T.C.E	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Utilisation de nacelles / plates formes motorisées sur mat vertical				
* Dans le cas où les travaux en façade sont réalisés à l'aide de nacelles : ☐ Elles seront motorisées ☐ Elles seront numérotées et leur numéro reporté sur la fiche de contrôle ☐ Les modalités de leur mise en commun seront précisées dans le PPSPS ☐ Leur charge d'exploitation sera affichée de manière distincte depuis le sol ☐ Le P.V. de contrôle sera fourni au Coordonnateur ☐ Un anémomètre avec avertisseur sonore (vitesse de vent maximale :60 km/h) sera mis en place * Le pied de façade faisant l'objet de travaux sera neutralisé à toute circulation. * Cette neutralisation devra être physique et dissuasive (ex. : barrières). * Les accès au bâtiment par cette façade seront neutralisés et la circulation dévoyée ou une protection mécanique réalisée. * L'aménagement de la plateforme de roulage des nacelles en pied de toute la périphérie des façades sera réalisé par l'entreprise principale avant le commencement des travaux de façade.	ENT CONCERNEE GROS OEUVRE	ENT CONCERNEE	ENT CONCERNEE	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Echafaudages de pieds et tours escalier				
Mise en commun * L'entreprise qui met en place un échafaudage de pied pour ses travaux doit en permettre l'accès aux autres corps d'états qui en auraient besoin pour leurs interventions. * Des conventions de prêt doivent être établies avec les entreprises utilisatrices. Définition des besoins * Avant tout montage, une définition des besoins doit être réalisée. Cette définition doit être réalisée avec l'ensemble des entreprises utilisatrices. * Une étude préalable doit être réalisée et validée par les entreprises utilisatrices. Formation du personnel - Le montage, les vérifications périodiques (quotidiennes et trimestrielles), la modification et la dépose des échafaudages doit être réalisée par un personnel formé (stage)- Article R233-13-31 du CT. Réception – Mise à disposition – Contrôles périodiques - La réception doit être réalisée contradictoirement par le monteur et les utilisateurs. Elle doit faire l'objet d'un procès-verbal écrit. - Les entreprises utilisatrices **ne doivent en aucun cas modifier l'échafaudage**, mais doivent s'adresser à l'entreprise installatrice pour effectuer les modifications nécessaires. - Un contrôle quotidien doit être réalisé. - Une vérification trimestrielle doit être réalisée. - Une Vérification avant remise en service doit être en cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage de l'échafaudage ;en cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ; à la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage ; à la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois. Affichages - Afficher sur l'échafaudage les conditions d'utilisation et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée - Les surcharges d'exploitation doivent être clairement affichées à chaque plancher. Protections - Les planchers seront équipés de plinthes et de garde-corps, y compris garde-corps intérieur si l'échafaudage est distant de plus de 20 cm d'une paroi. - Les circulations au sol croisant l'échafaudage seront protégées mécaniquement contre tout risque de chute de matériaux. - La zone de manutention des éléments d'échafaudage sera barrièrée. - Les trappons devront toujours s'ouvrir vers les garde-corps. - Si une partie d'ouvrage présente une saillie dans l'échafaudage et gênant la circulation du personnel, des échelles permettant le changement de plancher seront mises en place à proximité immédiate.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Ferrailles en attente				
* L'entreprise privilégiera les attentes préfabriquées encastrées dans les parois coffrées (de type « stabox ») à des attentes traditionnelles. * Lorsque la situation ou les dimensions des ferrailles ne s'y prêtent pas, des attentes crossées seront mises en œuvre.	GROS ŒUVRE	T.C.E.	GROS ŒUVRE	
Travaux en toiture				
* Aucun travail en toiture ne sera autorisé avant la mise en place de garde-corps provisoires et d'un escalier d'accès. * Des filets seront mis en place à l'aide d'une nacelle auto motrice ou plate de forme de travail en hauteur adaptée, ces filets seront dimensionnés afin d'assurer une résistance à tout risque de chute de matériel ou personnel. Ces filets seront déposés à l'aide d'une nacelle auto motrice ou plate de forme de travail en hauteur adaptée. * Une clôture grillagée sur plots sera mise en place au niveau inférieur par l'entreprise afin d'empêcher toute circulation sous la zone en travaux.	GROS ŒUVRE CHARPENTE COUVERTURE	T.C.E.	GROS ŒUVRE CHARPENTE COUVERTURE	GROS ŒUVRE CHARPENTE COUVERTURE
Travaux de soudure				
* Les bouteilles doivent être montées sur chariot afin d'en faciliter la manutention. * Leurs détendeurs doivent être protégés contre les risques de chute par un chapeau. * Leurs détendeurs doivent être équipés d'un arrêt d'urgence. * Obligation d'un extincteur adapté, à chaque poste de travaux.	ENT CONCERNEE			
Equipements de Protection individuelles				
* Dans le cas ponctuel où des moyens de protection collective ne peuvent pas être mis en œuvre de manière satisfaisante, des équipements de protection individuelle et des produits de protection appropriés (tels que systèmes d'arrêt de chute, casques, lunettes, vêtements spécifiques, gants, brassières, maniques, épaulières, tabliers...) doivent être utilisés. * Toutes les entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protection individuels adaptés à leur activité. * Les chefs d'établissement doivent veiller à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle et des produits de protection. * L'entreprise devra prévoir, si des EPI particuliers (autres que chaussures de sécurité, casque et gants) sont nécessaires, leur approvisionnement sur le chantier et leur mise à disposition auprès des autres intervenants amenés à travailler dans les mêmes zones.	T.C.E.			

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Regards				
* Les fouilles seront protégées par des barrières. * Les regards seront fermés entre leur pose et les travaux de jointoiement. * Lors des travaux de jointoiement, le barrièrage sera remis en place.	LOT VRD	T.C.E.	LOR VRD	LOT VRD
Balisages d'implantation				
* Les piquets employés seront soit en plastique, soit crossés, soit munis d'un cabochon à large diamètre.	MACRO LOT 02 LOT VRD	T.C.E	MACRO LOT 02 LOT VRD	MACRO LOT 02 LOT VRD
Pavage et maçonnerie				
* Afin d'éviter les risques de chute de pleins pieds, chaque phase de chantier sera organisée afin qu'une circulation de plein pieds, lisse permette l'accès aux zones de travail depuis les cantonnements. * Afin de faciliter la manutention du matériel, des platelages lisses seront mis en œuvre dans les circulations piétonnes entre le sol formant fond de forme et la surface des pavés ou des bordures ou des tous autres ouvrages formant un relief.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Organes en surface				
* Tout élément en surface, en attente de raccordement (tuyauteries), devra être balisé.	MACRO LOT 02 LOT CONCERNE	T.C.E.	MACRO LOT 02 LOT CONCERNE	MACRO LOT 02 LOT CONCERNE
Approvisionnements pendant les travaux				
* Afin d'éviter tout risque de chute depuis les camions de livraison, un quai de déchargement équipé d'un escalier, d'un plancher à hauteur du plateau des camions et d'un garde-corps sera mis en place. * Un quai de déchargement sera prévu par aire de livraison. * Ce quai de livraison sera placé au droit de chaque aire de livraison.	MACRO LOT 02	TCE	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	
Ouvrages provisoires				
Les ouvrages provisoires de chantier doivent satisfaire à des missions spécifiques réglementaires. L'entreprise doit s'assurer de leur solidité et de leur stabilité pour permettre le bon déroulement dans la réalisation de l'ouvrage et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier. L'entreprise a donc l'obligation de faire vérifier les dossiers techniques de montage et de contrôles sur site avec le respect des préconisations de ces dossiers. Le montage et démontage des ouvrages provisoires sur chantier doit être placé sous la responsabilité d´un responsable des opérations. Le responsable des opérations assurera la coordination nécessaire au bon déroulement des opérations de montage et démontage : - conception et exécution des ouvrages provisoires ; - choix des matériels de montage ; - utilisation correcte des ouvrages provisoires et des matériels de montage vis à vis de la sécurité des tiers, du personnel et de l´ouvrage lui-même. Il doit s´assurer : - de la conformité du déroulement des opérations de montage au programme de montage en sa possession, - des vérifications périodiques réglementaires. - de la concordance entre la réalisation et l´étude de montage pendant les différentes phases de montage, - que tous les contrôles prévus, notamment ceux des assemblages de chantier, sont exécutés au moment voulu. Les ouvrages provisoires ne doivent en aucun cas être démontés ou déplacés sans l'aval de l'encadrement du chantier. *Des protections adéquates seront installées autant que nécessaire aux pieds des ouvrages provisoires ; *La circulation des véhicules et engins autours des étais doit se faire au pas. *Des hommes trafics sont à prévoir pour les manœuvres difficiles en présence des étais.	ENT CONERNEE		ENT CONERNEE	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Echafaudages de pieds et tours escalier				
*** Aucun travail en façade et toiture ne sera autorisé avant la mise en place de protections collectives**. MISE EN COMMUN * L'entreprise pourra mettre en place un échafaudage de pied, pour la durée des travaux en façade et toiture. * Elle doit en permettre l'accès aux autres corps d'états qui en auraient besoin pour leurs interventions (serrurier, couvreur, menuiseries extérieures…). * L'Entreprise principale doit organiser son planning de détail pour permettre le groupement des interventions en façade, à l'aide de l'échafaudage. DEFINITION DES BESOINS - Avant tout montage, une définition des besoins doit être réalisée. Cette définition doit être réalisée avec l'ensemble des entreprises utilisatrices. - Une étude préalable doit être réalisée et validée par les entreprises utilisatrices. PLANS ET NOTE DE CALCUL - Un plan d'implantation de montage et une note de calcul doivent être établis sauf si l'échafaudage a une hauteur inférieure à 24.00m et est constitué d'échafaudages estampillés "NF" (voir autres précisions en page 5 de la R408). - Un plan doit être réalisé dans tous les cas si l'échafaudage comprend une bâche, un filet, un panneau publicitaire, une potence, un treuil ou si les valeurs neiges et vent sont supérieures à la réglementation. - Un plan doit être réalisé dans tous les cas si l'échafaudage est mis en commun et utilisé par plusieurs entreprises. FORMATION DU PERSONNEL - Le montage, les vérifications périodiques (quotidiennes et trimestrielles), la modification et la dépose des échafaudages doit être réalisée par un personnel formé (stage)- Article R233-13-31 du CT.	MACRO LOT 02 ENT CONCERNEE T.C.E. ENT CONCERNEE ENT CONCERNEE	T.C.E.	MACRO LOT 02 ENT CONCERNEE ENT CONCERNEE ENT CONCERNEE	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
RECEPTION – MISE A DISPOSITION – CONTROLES PERIODIQUES - La réception doit être réalisée contradictoirement par le monteur et les utilisateurs. Elle doit faire l'objet d'un procès-verbal écrit. - Le Coordonnateur impose l'établissement d'un procès-verbal de réception de l'échafaudage entre le monteur et chacune des entreprises utilisatrices. Copie à fournir au coordonnateur. - Les entreprises utilisatrices **ne doivent en aucun cas modifier l'échafaudage**, mais doivent s'adresser à l'entreprise installatrice pour effectuer les modifications nécessaires. - L'entreprise intervenant sur les façades devra, en permanence, assurer la remise en place des protections collectives au fur et à mesure de ses ouvrages. - Un contrôle quotidien doit être réalisé (voir arrêté). - Une vérification trimestrielle doit être réalisée (voir arrêté). - Une Vérification avant remise en service doit être en cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage de l'échafaudage ;en cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ; à la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage ; à la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois. (voir arrêté). AFFICHAGES - Une fois l'ouvrage réceptionné, il y lieu d'afficher sur l'échafaudage les conditions d'utilisation et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. - Les surcharges d'exploitation doivent être clairement affichées à chaque plancher. PROTECTIONS - Les planchers seront équipés de plinthes et de garde-corps, y compris garde-corps intérieur si l'échafaudage est distant de plus de 20 cm de la façade. - Les circulations au sol croisant l'échafaudage seront protégées mécaniquement contre tout risque de chute de matériaux. - La zone de stockage sera balisée. - La zone de manutention des éléments d'échafaudage sera barrièrée. - Les trappons devront toujours s'ouvrir vers les garde-corps. - Si une partie d'ouvrage présente une saillie dans l'échafaudage et gênant la circulation du personnel, des échelles permettant le changement de plancher seront mises en place à proximité immédiate.	ENT CONCERNEE		MACRO LOT 02	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Echafaudages roulants				
*le montage et démontage des échafaudages roulants doit se faire selon la recommandation de **l'INRS R 457** Les entreprises devront prévoir des échafaudages roulants auto stables pour les interventions en hauteur. * Les freins doivent être bloqués avant de monter sur l'échafaudage. * Il est interdit de déplacer un échafaudage avec une personne dessus. * Les interventions ne sont autorisées en hauteur près des façades que si les baies sont équipées de filets pare-chute ou que les menuiseries extérieures sont posées.	T.C.E.		ENT CONCERNEE	
Utilisation de nacelles élévatrices				
* Les demandes d'emprises sur voirie sont à la charge de l'entreprise concernée. * Le conducteur doit avoir avec lui son CACES, l'autorisation de conduite de son employeur et le dernier rapport de vérification de l'engin. * La zone d'évolution de la nacelle doit être clôturée et le pied de façade faisant l'objet de travaux sera neutralisé à toute circulation. * Les accès au bâtiment par cette façade seront neutralisés et la circulation dévoyée ou une protection mécanique réalisée.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Rives des murs rideaux / Sans objet				
* Les garde-corps de chantier seront positionnés afin de permettre à l'entreprise chargée du montage des murs rideaux de positionner les éléments et de les fixer sans risque de chute. * Les gardes corps définitifs seront posés à l'avancement des murs rideaux.				
Travaux en toiture				
* Aucun travail en toiture ne sera autorisé avant la mise en place de protections collectives. * Des filets seront mis en place à l'aide d'une nacelle auto motrice ou plate de forme de travail en hauteur adaptée, ces filets seront dimensionnés afin d'assurer une résistance à tout risque de chute de matériel. (vitrage comme personnel). Ces filets seront déposés à l'aide d'une nacelle auto motrice ou plate de forme de travail en hauteur adaptée . *Une clôture grillagée sur plots sera mise en place au niveau inférieur par l'entreprise sur toute la largeur de la verrière afin d'empêcher toute circulation sous la zone en travaux.	ENT CONCERNEE	T.C.E.	ENT CONCERNEE	ENT CONCERNEE
Travaux en façade				
* Le pied de façade faisant l'objet de travaux sera neutralisé. * Pour ce type de travaux, un échafaudage de pied sera mis en place. - Pare à gravois à mettre en place au droit de chaque accès au RDC et au droit de la circulation piétonne - Tous les poteaux de l'échafaudage de pied au RDC seront protégés en mousse . - les passages couverts seront éclairés. - Platelage de protection en hauteur à créer de telle sorte à ce que les accès aux bâtiments au RDC soient maintenus en permanence. - Affichage réglementaire à poser sur les échafaudages de pieds.	ENT CONCERNEE	T.C.E	ENT CONCERNEE	ENT CONCERNEE

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Travaux d'électricité dans les locaux technique et les gaines				
∗ L'entreprise devra, avant toute intervention dans les bâtiments en activité, baliser sa zone de travail (chaînette sur plots auto - stables) et y placer un panneau indiquant le danger lié au risque d'électrocution. ∗ L'accès à cette zone ne sera autorisé qu'au personnel habilité conformément à la norme C18-UTE 510.	ENT CONCERNEE	T.C.E.	ENT CONCERNEE	
Travaux en galerie technique / Sans objet				
∗ Un éclairage provisoire permanent étanche sera installé. ∗ Les interventions en vide sanitaire doivent être réalisées par 2 personnes minima. L'entreprise doit s'assurer que la ventilation est suffisante, sinon il sera exigé la mise en place d'une ventilation mécanique provisoire pendant les interventions.				
Travaux de démolitions				
* Les travaux de démolition devront faire l'objet d'une note méthodologique intégrée au PPSPS, précisant les dispositions prises pour éviter les risques d'effondrement, de chute d'objets ou de personne, et la conception des postes de travail et des protections provisoires. * Voir aussi § protections contre l'empoussièrement.				
Travaux générant des points chauds				
∗ Les bouteilles doivent être montées sur chariot afin d'en faciliter la manutention. ∗ Leurs détendeurs doivent être protégés contre les risques de chute par un chapeau. ∗ Leurs détendeurs doivent être équipés d'un arrêt d'urgence. ∗ Obligation d'un extincteur adapté, à chaque poste de travaux.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Protections contre l'empoussièrement				
* Pour le désamiantage, tous les confinements et systèmes d'extraction nécessaires seront mis en place avant intervention en fonction des méthodologies d'intervention adoptées, * Les déchets (amiantés et non amiantés) seront arrosés pour limiter l'émission de poussières. * Pour les démolitions, les méthodologies adoptées doivent minimiser l'émission de poussières. Les gravois doivent être brumisés en continu pendant la démolition et l'évacuation.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Protection contre le bruit				
* Les travaux se déroulent à proximité des activités du site, où toute nuisance sonore est particulièrement dommageable. * Le chantier doit respecter les dispositions de la Loi n°92-14444 du 31/12/1992 dite « Loi Bruit », ainsi que ses décrets et arrêtés d'application. * L'entreprise prendra donc toutes les dispositions nécessaires pour réduire les nuisances sonores générées par ses travaux (insonorisation,).	T.C.E.			

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Zone de déchargement – quai de livraison				
* Pendant les travaux de réalisation des terrassements comme de réalisation de l'infrastructure, un risque de chute existera pour toute personne participant au déchargement comme à l'élingage des charges situées sur des camions. * Dans ce but, un quai de déchargement sera mis en place au droit de chaque aire de livraison. * Il sera équipé d'un emmarchement et d'un plancher munis de garde-corps. * Sa hauteur permettra d'accéder de plein pied au plateau du camion et d'éviter tout risque de chute pour une personne située sur la plateforme du camion.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LO 02
Equipements de Protection individuelles				
* Dans le cas ponctuel où des moyens de protection collective ne peuvent pas être mis en œuvre de manière satisfaisante, des équipements de protection individuelle et des produits de protection appropriés (tels que systèmes d'arrêt de chute, casques, lunettes, vêtements spécifiques, gants, brassières, maniques, épaulières, tabliers...) doivent être utilisés. * Toutes les entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protection individuels adaptés à leur activité. * Les chefs d'établissement doivent veiller à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle et des produits de protection. * L'entreprise devra prévoir, si des EPI particuliers (autres que chaussures de sécurité, casque et gants) sont nécessaires, leur approvisionnement sur le chantier et leur mise à disposition auprès des autres intervenants amenés à travailler dans les mêmes zones.	T.C.E.			
Affichage permanent				
* L'entreprise devra afficher à chaque étage, un affichage comprenant : - Le numéro de l'étage. - Le numéro de la cage d'escalier. - Le plan de circulation et de fonctionnement de l'étage. - Les consignes de sécurité. - L'étage condamné lorsqu'il l'est. - La position des bennes à gravois. - La position des zones de stockage. - Les numéros des personnes à appeler en cas d'accident.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

MESURES GENERALES M- STOCKAGES

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Généralités				
* Les stockages ne devront en aucun cas, gêner les circulations. * S'il y a lieu, un balisage spécifique (ex : rubalise) sera mis en place aux endroits présentant un risque inhabituel sur le chantier ou sur simple demande écrite du coordonnateur.	T.C.E.		MACRO LOT 02	T.C.E.
Magasins de stockage de petits matériels				
* La délimitation et l'aménagement de ces zones seront portés sur le plan d'installation de chantier. * Le coordonnateur donnera son avis sur les déménagements éventuels nécessités pour un bon avancement des travaux.	T.C.E.		MACRO LOT 02	T.C.E.
Stockage extérieur des matériaux				
* Le stockage à l'extérieur devra se faire exclusivement dans les zones de stockage définies au plan d'installation de chantier. * Les stockages devront respecter les zones de circulation tant des piétons que des véhicules. * Les zones de stockage devront être matérialisées, signalées, balisées et si nécessaire éclairées.	MACRO LOT 02	CHAQUE ENT	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Stockage intérieur des matériaux				
* Le stockage de matériels ou de matériaux à l'intérieur du bâtiment dans les étages est interdit, sauf autorisation écrite du maître d'œuvre et du coordonnateur.	T.C.E.		T.C.E.	
Stockage des matériaux dangereux				
* Les travaux nécessitant l'emploi de produits présentant des risques d'inflammation, d'explosion ou d'intoxication (colles, résines, solvants, mousses polyuréthannes devront satisfaire aux règles propres à chaque produit (ventilation des atmosphères confinées des lieux de stockage ou d'utilisation…) * les matériaux inflammables ou combustibles devront être stockés dans des lieux où ils ne risquent ni d'être atteints par des flammes ou des étincelles provenant de travaux exécutés, ni de communiquer le feu aux ouvrages réalisés à proximité. Ils seront sous la responsabilité de l'entreprise qui les a approvisionnés. * Les liquides inflammables, hydrocarbures, huiles, utilisés pour les besoins du chantier devront être stockés dans des fûts posés sur des sols sains et stables. Ces fûts seront convenablement étiquetés en fonction des risques liés à chaque produit. Les opérations de transvasement ne devront créer aucune pollution du sol.	T.C.E.		T.C.E.	

MESURES GENERALES N- NETTOYAGE DU CHANTIER / EVACUATION DES GRAVOIS

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Généralités				
* L'hygiène et la sécurité des travailleurs ne peuvent être obtenues qu'en astreignant toutes les entreprises à nettoyer et à évacuer leurs propres gravois, déchets, excédents d'approvisionnement journellement.	CHAQUE ENT		CHAQUE ENT	CHAQUE ENT
* Chaque entreprise doit, immédiatement après l'exécution de ses travaux dans une zone, enlever ses gravois et nettoyer les locaux.				
*Chaque entreprise a à sa charge l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux bennes.				
*L'Enterprise principale doit la mise en place et l'évacuation des bennes et leur gestion.	CHAQUE ENT			
* Faire figurer sur le plan d'installation les zones de stockage et de reprise.				
*Il y aura au minimum une benne présente en permanence par zone de chantier et constamment accessible.	MACRO LOT 02			
* En cas d'évacuation de gravois non effectué par une entreprise, l'entreprise principale réalisera cette évacuation à la demande du coordonnateur.				
Nettoyage des Abords				
** Le nettoyage de la voie publique et des extérieurs du bâtiment doit être réalisé autant que nécessaire Les rues seront nettoyées par le passage d'une balayeuse autant que nécessaire.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
* Un dispositif de nettoyage sera mis en place pour que tout véhicule sortant du chantier ne dégrade pas la voie publique.				
* Un kit de dépollution doit être à disposition sur le chantier en cas de déversement de gasoil.				
Nettoyage des zones de travail				
* Chaque entreprise doit, immédiatement après l'exécution de ses travaux dans une zone, enlever ses gravois et déchets et balayer les locaux en fin de poste.	CHAQUE ENTR	T.C.E.	CHAQUE ENTR	
* Chaque entreprise doit mettre à disposition de ses équipes des conteneurs à roulettes (avec tri sélectif) pour leur permettre de mettre à la benne leurs déchets à l'avancement.	CHAQUE ENTR		CHAQUE ENTR	
*Chaque entreprise a à sa charge l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux bennes.	CHAQUE ENTR		CHAQUE ENTR	
* Les circulations intérieures du chantier doivent être maintenues constamment propres.				
Dépoussiérage en présence de plomb				
* Tant que des travaux risquent d'émettre des poussières de plomb, les entreprises doivent effectuer les nettoyages à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité (THE).	ENT CONCERNEE	T.C.E.		
Tri des déchets				
* Le tri sélectif des déchets est obligatoire (décret du 13 Juillet 1994 applicable au 15 Juillet 1995), de plus la loi de 1992 sur les déchets stipule qu'a compter du 01 juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes (impossibles à traiter).	CHAQUE ENT	CHAQUE ENT	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
* L'entreprise principale est en charge du respect du tri sélectif sur le chantier.	MACRO LOT 02			
* **<u>Le tri se fera à la source :</u>**				
* Chaque entreprise devra le tri de ses propres déchets.	T.C.E.			
* L'entreprise principale devra mettre en place une signalétique claire, prévoir des bennes en nombre adapté au niveau de tri:	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Containers sur roues				
* Afin de permettre le nettoyage régulier des plateaux et l'évacuation des gravois, des containers sur roues seront mis en place à chaque étage. * Chaque entreprise est tenue d'évacuer ses déchets dans les containers. * Un salarié de l'entreprise principale sera chargé de l'évacuation des containers et leur vidage dans les bennes et leur retour au niveau concerné.	MACRO LOT 02 T.C.E.	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Bennes				
* L'entreprise mettra à disposition de l'ensemble des entreprises du chantier les bennes permettant un tri sélectif sur chantier. * Celles-ci seront changées autant de fois que nécessaire.	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	MACRO LOT 02
Evacuation des déchets				
* l'entreprise principale après avoir vérifié le respect du tri sélectif, assurera l'évacuation des différentes catégories de déchets suivant leur filière de traitement ou d'élimination. * L'évacuation des déchets devra faire l'objet d'un suivi au travers d'un bordereau de suivi des déchets (modèle ci-joint). * Les déchets industriels spéciaux doivent suivre des filières d'élimination contrôlée et si nécessaire un traitement un traitement préalable avant stockage en décharge de classe I (amiante friable, déchets en plomb d'une teneur en plomb lixivial supérieur à 50 mg/kg…). Les bordereaux de suivi de déchets (B.S.D.) seront fournis au maître d'ouvrage par les entreprises pour justifier du tri et de l'élimination des déchets du chantier conformément à la réglementation. Un test de lixiviation devra donc être réalisé en amont. * Les déchets contenant du plomb doivent être triés et les sacs étiquetés (origine, maître d'ouvrage, nature des déchets). Si la teneur en plomb lixivial est inférieure à 50 mg/kg, les déchets peuvent être évacués dans des centres de stockage classiques (classe 2 pour les déchets industriels, classe 3 pour les gravois) Au-delà ils seront dirigés vers des décharges de classe 1.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	MACRO LOT 02

MESURES GENERALES O- PROTECTIONS CONTRE L'INCENDIE

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Généralités				
* L'entreprise principale doit préciser dans son P.P.S.P.S. les mesures de prévention arrêtées contre les risques d'incendie. - Plan d'évacuation. - Sujétions liées au site (exercices, gaz, accès des secours...).	MACRO LOT 02	T.C.E.	MACRO LOT 02	
* Pour les travaux de soudure et au chalumeau, prévoir un extincteur par poste de travail.	CHAQUE ENTR	.	CHAQUE ENTR	
* Le plan d'installation de chantier devra indiquer l'accessibilité des véhicules de secours aux bâtiments, à toutes les phases des travaux. Si des aménagements particuliers sont nécessaires, le coordonnateur pourra imposer une consultation des pompiers.	MACRO LOT 02			
Feux				
* Tout feu est interdit sur le chantier.	T.C.E.			
Extincteurs.				
* Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques : - dans les locaux affectés au personnel. - dans les bureaux de chantier. - dans les locaux de stockage.	MACRO LOT 02		MACRO LOT 02	
* Pour les travaux à risque particulier d'incendie, les extincteurs spécifiques seront à la charge de chaque entreprise concernée : au moins un extincteur à eau de 9 litres et un extincteur approprié aux matériaux de l'environnement et au poste de soudage utilisé.	ENT CONCERNEE			
Points chauds				
* Vérifier le bon état des appareils. * Protéger les matières et produits inflammables ou combustibles (bâches, arrosage, …) * Surveiller les projections et leur point de chute. * En fin de travail, autant que possible refroidir les points chauds avant de quitter le poste de travail, inspecter les lieux, débarrasser les bâches des projections avant de les plier, arrêter tout travail par point chaud au plus tard 2 heures avant la cessation générale du travail, pour assurer une surveillance de 2 heures au moins.	ENT CONCERNEE			

MESURES GENERALES P - PRODUITS DANGEREUX

	A LA CHARGE DE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Généralités				
Les mesures énumérées ci-dessous viennent en application des articles R. 4412-59 à R.4412-164 du Code du Travail. L'identification des produits listés ci-dessous provient du dossier de l'I.N.R.S.: "agir sur le risque chimique cancérogène en entreprise". Tout travail générant ou étant exposé aux produits ci dessous est considéré comme générant des risques particuliers (ARRETE DU 25/02/2003). Chaque poste de travail doit faire l'objet d'une identification et une évaluation des risques permettant de hiérarchiser ceux-ci et de prioriser les actions de prévention à mener.				
* Le Maître d'Ouvrage doit, au titre de l'article L 4121-2 du Code du Travail, éviter les risques et évaluer les risques qui ne peuvent être évités.	M. D'OUVRAGE			
* A ce titre, tous les produits existant sur le site où doivent se dérouler les travaux, considérés comme toxiques ou présentant un danger pour les entreprises intervenantes, doivent être identifiés avant le démarrage des travaux et joints aux marchés des entreprises.	M. D'OEUVRE			
* A charge des entreprise intervenantes de transmettre et de former, si nécessaire, leurs ouvriers ces informations et de proposer des moyens et des méthodologies adaptées aux produits rencontrés.	ENT CONCERNEE			
* **L'entreprise devra choisir dans tous les cas, le produit le moins toxique possible pour réaliser ses travaux.**	TCE			
Fiches de données de sécurité				
* Pour tous les produits susceptibles de présenter un risque d'intoxication ou d'inflammabilité, la fiche de donnée de sécurité sera jointe au P.P.S.P.S. * Sont notamment concernés par cette mesure les vernis, solvants, apprêts, peintures, décapants…	T.C.E.			
Valeurs limites d'exposition				
* Un nouveau décret n°2007-15-39 du 26/10/2007 fixe pour 60 substances, des valeurs limites contraignantes d'exposition des travailleurs (Sont notamment concernés par cette mesure les poussières de bois). * Il pourra être exigé des mesures de vérification sur chantier par mesurage au poste de travail.	T.C.E.			

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Etiquetage				
* Les travaux nécessitant l'emploi de produits présentant des risques d'explosion ou d'intoxication (colles, résines, solvants, mousses polyuréthannes...) devront satisfaire aux règles propres à chaque produit : - ventilation des atmosphères confinées des lieux de stockage ou d'utilisation. - durées maximales d'exposition ou d'inhalation. - utilisation de matériels électriques adaptés à ces risques. - consignation provisoire des locaux concernés pour en interdire l'accès aux tiers. * Aucun bidon, réservoir ou contenant de liquide ne sera admis sur le chantier s'il n'est pas muni d'une étiquette visible indiquant la nature du produit. * Les produits toxiques ou dangereux seront munis de leur étiquette réglementaire et la notice technique mentionnant les précautions d'emploi sera transmise au coordonnateur préalablement à leur introduction sur le chantier. * Ces produits ne pourront pas faire l'objet d'un stockage prolongé et devront être approvisionnés à l'avancement.	T.C.E.		T.C.E.	

Ci-contre les symboles principaux affichés sur les produits et permettant d'identifier leur toxicité



	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Ventilation				
* Tous les locaux aveugles où sont appliqués les produits dangereux autorisés doivent être ventilés * En cas d'impossibilité d'assurer un renouvellement d'air suffisant en ventilation naturelle, des extracteurs mobiles seront mis en place et déplacés à l'avancement.	ENT CONCERNEE	TCE	ENT CONCERNEE	
Stockage de produits dangereux				
* Les travaux nécessitant l'emploi de produits présentant des risques d'explosion ou d'intoxication (colles, résines, solvants, mousses polyuréthannes...) devront satisfaire aux règles propres à chaque produit : - ventilation des atmosphères confinées des lieux de stockage ou d'utilisation. - durées maximales d'exposition ou d'inhalation. - utilisation de matériels électriques adaptés à ces risques. - consignation provisoire des locaux concernés pour en interdire l'accès aux tiers non prévenus des dangers et des moyens de s'en protéger. * Aucun bidon, réservoir ou contenant de liquide ne sera admis sur le chantier s'il n'est pas muni d'une étiquette visible indiquant la nature du produit et la notice technique mentionnant les précautions d'emploi sera transmise au coordonnateur préalablement à leur introduction sur le chantier. * les matériaux inflammables ou combustibles devront être stockés dans des lieux où ils ne risquent ni d'être atteints par des flammes ou des étincelles provenant de travaux exécutés, ni de communiquer le feu aux ouvrages réalisés à proximité. Ils seront sous la responsabilité de l'entreprise qui les a approvisionnés. * Les liquides inflammables, hydrocarbures, huiles, utilisés pour les besoins du chantier devront être stockés dans des fûts posés sur des sols sains et stables. Ces fûts seront convenablement étiquetés en fonction des risques liés à chaque produit. Le stockage sera réalisé au-dessus d'un bac de rétention étanche. * Les opérations de transvasement ne devront créer aucune pollution du sol.	T.C.E.		T.C.E.	
Benzène				
Les risques d'intoxication sont liés à l'inhalation et au contact cutané Mesures de prévention arrêtées: - Livraison sur chantier par camion-citerne. - Présence sur chantier d'un réservoir double peau avec bac de dépotage. - Chargement des réservoirs des engins de chantier par tuyau et pompe reliant les réservoirs entre eux. - Dans le cas où les engins de chantier ne peuvent se déplacer (ex. :cas des hélicoptères de surface du béton), le bidon de transport du carburant sera étiqueté à l'identique du container de stockage. - E.P.I. adaptés.	TERRASSEMENT GROS ŒUVRE VRD			

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Brais de goudron, de houille – hydrocarbures aromatiques polycycliques				
Les risques d'intoxication sont liés à l'inhalation et au contact cutané Mesures de prévention arrêtées: - E.P.I. adaptés.	ETANCHEITE ENT CONCERNEE			
Emissions de moteurs diesel				
Les risques d'intoxication sont liés à l'inhalation de suies, de particules de carbone dans les fumées lors de l'emploi d'engins thermiques en milieu confiné (ex.: travaux en taupe ou en tunnel, ou en intérieur) Voir le chapitre "fluides"-travaux en taupe. Les mesures de prévention sont: - Minimiser l'emploi d'engins à moteurs thermiques en particulier à l'intérieur. - Ventilation mécanique du volume. - Engins équipés de pots catalytiques et de filtre à particules. - Emploi d'essence à faible teneur en sulfure. - Mesures régulières de la teneur en CO.	TERRASSEMENT GROS ŒUVRE VRD			
Huiles minérales usagées ou peu raffinées – hydrocarbures aromatiques polycycliques				
Ce produit se rencontre dans: - l'huile de coffrage des bétons. - Les huiles de moteur. Les risques d'intoxication sont liés à l'inhalation et au contact cutané Mesures de prévention arrêtées : - Emploi d'huile de coffrage à base végétale. - Dans ce but, la fiche de donnée de sécurité sera fournie au CSPS. - Le container de stockage sera placé à proximité immédiate d'une circulation piétonne. - Le personnel devra approvisionner les pulvérisateurs directement au container sans transport. Intermédiaire. Risque de pollution de sol. Mesures de prévention arrêtées : - Les blocs moteurs des engins employés sur le chantier seront équipés d'un carter de protection - Les vidanges se feront en atelier. - En cas de vidange obligatoire sur le chantier (ex.:engins en taupe), le fournisseur viendra avec un camion atelier et un bac de récupération ou un aspirateur d'huile. - En cas d'accident (fuite sur un circuit), prévoir sur le chantier des absorbants et un géo-box étanche et des E.P.I. adaptés. - Le stockage sera réalisé au-dessus d'un bac de rétention étanche. - Les opérations de transvasement ne devront créer aucune pollution du sol.	TERRASSEMENT GROS ŒUVRE VRD			

	A LA CHARGE DE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Poussières de bois				
Les risques d'intoxication sont liés à l'inhalation de poussières. Les mesures de prévention sont: En milieu extérieur: - Tous les outils doivent être équipés de sacs d'aspiration. - Port de masques FPP3. En milieu intérieur. - Travailler en extérieur autant que possible. - Pré fabriquer en atelier les éléments. - Mettre en place une conduite générale d'aspiration intégrée dans les cages d'escalier reliée à un aspirateur à filtration absolue munis de sac et flexibles d'aspiration aux étages. - Calfeutrer la zone de travail. - Aspirer à la source toute coupe, ponçage... - Port de masques FPP3.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	
Silice cristalline				
Les risques d'intoxication sont liés à l'inhalation de poussières. Les mesures de prévention sont: - Aspirer à la source. - Préparation des coffrages et des supports : tout nettoyage de béton se fera par aspiration. - Lors des travaux intérieurs: Mettre en place une conduite générale d'aspiration intégrée dans les cages d'escalier reliée à un aspirateur à filtration absolue muni de sac et flexibles d'aspiration aux étages. - Tout percement se fera avec une perceuse à aspiration intégrée. - Tout piochage, rabotage de parois, ponçage de plafond en béton se fera avec un brumisateur. - Tout nettoyage de sol se fera par aspiration.	ENT CONCERNEE		ENT CONCERNEE	

	A LA CHARGE DE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Apprêts – Peintures – Résines – Vernis – Lasures - Protections anti-graffiti – Colles - Joints				
* Pour tous les produits susceptibles de présenter un risque d'intoxication ou d'inflammabilité, la fiche de donnée de sécurité sera jointe au P.P.S.P.S. *Les travaux nécessitant l'emploi de produits présentant des risques d'explosion ou d'intoxication (colles, résines, solvants, mousses polyuréthannes...) devront satisfaire aux règles propres à chaque produit : - ventilation des atmosphères confinées des lieux de stockage ou d'utilisation. - durées maximales d'exposition ou d'inhalation. - utilisation de matériels électriques adaptés à ces risques. - consignation provisoire des locaux concernés pour en interdire l'accès aux tiers non prévenus des dangers et des moyens de s'en protéger. *Aucun bidon, réservoir ou contenant de liquide ne sera admis sur le chantier s'il n'est pas muni d'une étiquette visible indiquant la nature du produit. *Les produits toxiques ou dangereux seront munis de leur étiquette réglementaire et la notice technique mentionnant les précautions d'emploi sera transmise au coordonnateur préalablement à leur introduction sur le chantier. *Port d'E.P.I. adaptés.	ENT CONCERNEE			

MESURES GENERALES Q MESURES DE PREVENTION EN CAS DE CANICULE

	A LA CHARGE DE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Généralités				
Seuils de vigilance * Le décret du 27 mai 2025 introduit de nouvelles obligations en matière de prévention. Ces dispositions s'appliqueront dès le 1er juillet 2025. Il définit plusieurs seuils de vigilance météorologique fixés par Météo-France : - Vigilance verte : veille saisonnière sans vigilance particulière ; - Vigilance jaune : pic de chaleur (exposition sur une période de 1 à 2 jours à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine en raison des conditions de travail ou de leur activité physique) ; - Vigilance orange : période de canicule (chaleur intense et durable susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée) ; - Vigilance rouge : période de canicule extrême (canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son ampleur géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux de continuité d'activité). - Un « épisode de chaleur intense » correspond à l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance jaune, orange ou rouge. - Les « périodes de canicule », qui ouvrent droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail dans les entreprises du BTP, se caractérisent par l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance orange ou rouge. **Adaptation des mesures de prévention en cas d'intensification de la chaleur** En cas d'atteinte du seuil de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge tel que défini par le dispositif de vigilance Météo France, l'employeur doit procéder à une réévaluation des risques encourus par chaque salarié et adapter les mesures et actions de prévention.	T.C.E		T.C.E	

	A LA CHARGE DE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Prévention				
L'article R. 4463-3 du Code du travail dresse une liste des mesures de prévention à mettre en place, pour réduire les risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense. L'employeur, doit ainsi envisager : • **La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre** : à titre d'exemple, un four de verrier est un procédé technique, qui génère de fortes chaleurs, qui peut éventuellement être remplacé par un autre procédé ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur, ou par un autre moyen technique générant une moindre chaleur. • **La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail** : le poste de travail peut être déplacé temporairement dans un lieu moins exposé à la chaleur. • **L'adaptation de l'organisation du travail,** et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos. L'employeur peut envisager de privilégier le travail intense aux heures les plus fraiches de la journée par exemple, augmenter les temps de pause ou encore réduire la durée journalière de travail. • **La mise à disposition de moyens techniques** pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail. • **La mise à disposition par l'employeur à proximité des postes de travail, d'une quantité d'eau potable fraîche suffisante**, en prévoyant un moyen pour la maintenir au frais, tout au long de la journée de travail. La quantité d'eau potable doit être augmentée autant qu'il est nécessaire. • **Le choix d'équipements de travail appropriés** permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable. • **La fourniture d'équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés. • **L'information et la formation adéquates des travailleurs**, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. Ces dispositions ne sont pas exhaustives et peuvent être complétées par d'autres mesures que l'employeur pourrait trouver adaptées et pertinentes à son entreprise et aux postes de travail concernés. **A noter :** les mesures de prévention envisagées en cas de fortes chaleurs doivent être adaptées aux personnes particulièrement vulnérables aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, pour des raisons tenant notamment à leur âge ou à leur état de santé. A cette fin, l'employeur pourra solliciter le service de prévention et de santé au travail (SPST) qui pourra le conseiller.	GROS OEUVRE	T.C.E.	GROS OEUVRE	

MESURES GENERALES R – RISQUE PLOMB / AMIANTE

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR
Généralités			
∗ La protection des ouvriers exposés au plomb est légiférée depuis le décret n°88-120 du 01/02/1988 et les arrêtés du 11 Avril 1988 et du 15 Septembre 1988. La prévention du risque spécifique d'exposition au plomb est traitée dans le Code du Travail par les articles R.4412-156 à R. 4412-161. ∗ Pour l'exécution de travaux en présence de peintures contenant du plomb, les entreprises doivent se conformer aux fiches pratiques du document ED909 éditée par l'INRS (éd Sept 2013).. ∗ Toutes les entreprises et travailleurs indépendants intervenant dans un ouvrage ou une partie d'ouvrage et exposés au plomb métallique et à ses composants sont concernés. ∗ Les interventions exposant aux poussières de plomb entrent dans la catégorie des travaux à risques. Les PPSPS des entreprises exposées (même pour des petites interventions comme des percements, tranchées…) doivent transmettre leur PPSPS à leur médecin du Travail et aux organismes de sécurité. ∗ Ne jamais brûler de bois recouvert de peinture au plomb. ∗ Utiliser systématiquement un aspirateur avec filtre à très haute efficacité. ∗ Proscrire le balayage. ∗ Si la zone d'intervention se situe dans une circulation, celle–ci devra être détournée par l'entreprise pendant l'intervention. Si elle se situe dans une zone de circulation incontournable, l'entreprise de déplombage aura à disposition la zone (zone condamnée) tout au long des travaux de déplombage. Il y aura un décalage de tâche des autres lots. ∗ Décrire dans le PPSPS, les équipements de protection collective (calfeutrement, extraction…) et individuelles utilisés (masque avec ventilation assistée, gants lavables, combinaison jetable avec capuche). ∗ Repérer les surfaces contenant du plomb qui seront conservées à l'issue des travaux, pour informer les intervenants ultérieurs et les reporter sur un plan de repérage à intégrer dans le dossier de récolement.	LOT CONCERNE		LOT CONCERNE
Surveillance médicale			
∗ Sont interdits d'accès aux zones à risque les femmes enceintes ainsi que les mineurs. ∗ Article R.4412-160 du code du Travail : Une surveillance médicale renforcée des travailleurs est assurée : - Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ; - Soit si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur. ∗ La liste du personnel apte à intervenir ainsi que la copie des fiches d'aptitude médicale, à jour, doivent être à disposition des organismes de sécurité, sur le chantier.	LOT CONCERNE		LOT CONCERNE

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR
Les risques spécifiques au chantier			
∗ Le plomb est présent dans les peintures de certains bâtiments et les peintures sont dégradées**.** ∗ Le risque d'ingestion de poussières de plomb : est important pendant les travaux de démolition, de grattage ou ponçage, de percement de parois, de plafond ou de plancher. est moindre mais réel pendant les travaux de petits percements (lots techniques). ∗ Une analyse de risque doit être réalisée par chaque entreprise pour définir dans son PPSPS les protections collectives et individuelles qu'elle doit prévoir, en fonction des travaux qu'elle réalise.	LOT CONCERNE		LOT CONCERNE
Valeurs de référence – Définition des conditions plomb			
∗ Article R.4412-152 du code du Travail : Pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés, les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser sont fixées à : 300 microgrammes de plomb par litre de sang. ∗ L'article R.4412-149 fixe la valeur limite d'exposition professionnelle à 0,03mg/m³ dans l'air inhalé au poste de travail (sur 8 heures). ∗ L'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique précise que le taux de concentration de poussières au sol après les travaux doit être inférieur au seuil de 1000 µg/m². ***** Sont considérées comme conditions plomb les interventions en milieu clos suivantes : - Intervention sur une peinture au plomb (concentration en plomb supérieure à 1mg/m²). - Intervention dans un local présentant une concentration surfacique au sol supérieure au taux de référence de 1000 µg/m².	LOT CONCERNE		LOT CONCERNE
Méthodologies d'intervention des entreprises			
∗ Afin d'aider les entreprises à appréhender leurs conditions d'intervention dans chaque zone, l'annexe F du PGC décrit les préconisations correspondant aux différents cas rencontrés . - Cas A : Zone d'intervention neuve ou sans détection de plomb. - Cas B : zone d'intervention partiellement plombée - intervention sur les surfaces non plombées. - Cas C : zone d'intervention sur les surfaces polluées . C1 - Pour les interventions de faible empoussièrement prévisionnel (sondage, percement avec aspiration à la source, mise en place d'une goulotte collée...). C2 - Pour les travaux à fort risque d'empoussièrement (démolition partielle, curage, préparation de surface avant peinture...).	LOT CONCERNE		LOT CONCERNE

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR
Formation et information			
∗ Chaque entreprise intervenante devra former les ouvriers amenés à intervenir, concernant les risques liés à cette exposition. Cette information devra être renouvelée au moins tous les trois mois par l'entreprise ou la médecine du travail. ∗ Chaque ouvrier recevra de son employeur une notice écrite précisant : - les dangers liés à l'exposition au plomb. - les dangers liés à son poste de travail. - les moyens de protection collective mis en œuvre. - les précautions à prendre concernant son équipement de protection individuelle. - les méthodes de travail offrant les meilleures garanties d'hygiène. - la nécessité de se soumettre aux examens médicaux périodique. ∗ Chaque entreprise devra prendre connaissance des diagnostics plomb effectués à la demande du maître d'ouvrage, et notamment du repérage des éléments de construction contenant du plomb. * Au démarrage des travaux d'une phase, l'entreprise marquera à la bombe les éléments plombés avant le commencement du curage.	LOT CONCERNE		LOT CONCERNE
Dispositions communes			
∗ Les dispositions communes visent à prévenir le risque de diffusion de pollution, prendre les mesures correctives nécessaires en cas de pollution constatée. ∗ Des mesures surfaciques sont effectuées mensuellement dans la base-vie, les circulations, les escaliers. ∗ Les zones non plombées seront protégées des circulations communes du chantier et des autres zones par la mise en place de pédiluves installés et entretenus par l'Entreprise. ∗ Les pédiluves doivent être systématiquement utilisés en entrée et sortie des zones et du chantier. ∗ Les pédiluves doivent être entretenus (remplissage, vidage, nettoyage) autant que nécessaire, avec une fiche de suivi affichée à proximité et un numéro d'astreinte à appeler en cas d'absence d'eau. ∗ Pour l'accès aux zones en conditions plomb, les sas personnel (1 à 3 compartiments) seront installés et maintenus par l'entreprise installatrice. ∗ Les bases-vies avancées seront équipées de sièges, patères, casiers… et entretenues par l'entreprise.	LOT CONCERNE		LOT CONCERNE
Mesures d'hygiène			
∗ Il est interdit de manger, boire, fumer, manger du chewing-gum sur les lieux de travail. ∗ Avant chaque pause (toilettes, boisson) nettoyer soigneusement la figure, se rincer la bouche, se brosser les mains et surtout les ongles, surtout pour les fumeurs. ∗ De plus, après le travail et avant chaque repas, retirer les vêtements de travail et équipements de protection (à ne jamais ramener au domicile) et prendre une douche avant de quitter le chantier. ∗ Mettre à disposition des travailleurs du savon et des brosses à ongles.	LOT CONCERNE		LOT CONCERNE

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
PROTECTIONS CONTRE L'AMIANTE				
Généralités				
* Le décret n°96/98 du 7 février 1996 modifié impose une évaluation des risques afin d'assurer une protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. * Les propriétaires et chef d'établissement doivent constituer un dossier technique amiante qu'ils remettent à toute entreprise intervenante dans leur patrimoine ou établissement.				
Plan de démolition ou de Retrait				
* Préalablement aux travaux un plan de retrait ou de démolition doit être rédigé, celui-ci est soumis au médecin du travail, au CSE ou à défaut aux délégués du personnel et transmis 30 jours avant le début des travaux aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM, OPPBTP). * Celui-ci précise: – La nature et la durée probable des travaux. – La localisation exacte des travaux. – Les méthodes mises en œuvre. – Les caractéristiques des équipements. – La fréquence et les modalités de contrôles effectués sur le chantier. – Les procédures relatives à l'évacuation des blessés de la zone confinée incluant la désignation des secouristes du travail . – La gestion des déchets	DESAMIANTAGE			
Formation - Informations				
Les salariés affectés à ces travaux doivent faire l'objet d'une formation spécifique aux risques encourus. Celle-ci comprend: – Une sensibilisation aux risques spécifiques à l'amiante ainsi qu'aux risques généraux. – L'apprentissage des techniques et modes opératoires utilisés. – Une description des différentes procédures (entrées et sorties du sas, contrôle, hygiène, élimination des déchets, surveillance médicale). – L'utilisation des équipements de protection des voies respiratoires. – Les conduites à tenir en cas d'accident.	DESAMIANTAGE			

	A LA CHARGE	MIS A LA DISPOSITION DE	GERE PAR	DEPOSE PAR
Surveillance médicale				
* Les fiches d'aptitude des opérateurs doivent être annexées au Plan de Retrait. * Le suivi médical est assuré le chef d'établissement et le médecin au travers des visites réglementaires et des fiches d'expositions.	DESAMIANTAGE			
Premier secours				
* Les conditions d'accès et de séjour en zone contaminée imposent une organisation irréprochable afin d'éviter tout accident. * Ceci étant, une procédure précise connue de tous doit prévoir l'organisation des secours pour traiter d'une part un blessé léger sur site et d'autre par, un blessé nécessitant l'intervention des secours extérieurs. * Un secouriste du travail doit se trouver parmi les opérateurs en zone. Son nom doit être précisé dans le plan de retrait.	DESAMIANTAGE			
Zone de travail – Accès - Confinement				
* L'accès à la zone confinée se fait par l'intermédiaire des sas 3 ou 5 compartiments suivant la nature des travaux et des EPI. Les sas doivent intégrer les douches, permettre par ses dimensions aux opérateurs de se mouvoir aisément et en cas de nécessité le passage d'un brancard. * La zone de travail doit être maintenue en dépression par rapport à l'environnement. Ceci exige la mise en place d'un confinement de toutes les parois à l'aide d'un double film polyéthylène (150 - 200µm).	DESAMIANTAGE			
Ventilation de la zone confinée				
* L'implantation des unités déprimogènes, des prises d'air frais, des rejets d'air vers l'extérieur de la zone confinée seront portés au plan d'installation à annexer au plan de retrait. * Avant le début des travaux, l'efficacité du confinement sera convenablement vérifiée à chacun des points critiques de l'enveloppe (raccords des lés du film polyéthylène, rupture de la continuité des films aux ouvertures, joints etc.).Cette vérification s'effectuera après mise en service de la ou des unités déprimogènes par un test de fumée. Ce test est à renouvelé une fois par semaine au moins. * Les installations et les appareils de protection collective doivent être vérifiés une fois par semaine (installation de captage, filtration et de ventilation).	DESAMIANTAGE			
Evacuation des déchets				
* Les déchets seront conditionnés de manière totalement étanche. * Ils doivent être enfermés au niveau de la zone de travail dans un premier sac étanche, puis mis dans un second sac étanche avant d'être mis dans les conteneurs au niveau du compartiment de décontamination. * Les déchets de matériaux contenant de l'amiante étant considéré comme des matières dangereuses, un emballage supplémentaire conforme aux prescriptions du règlement transport de matières dangereux par route (RTMDR) sera nécessaire pour la manutention et le transport. * L'étiquette "amiante" sera apposée sur le conditionnement étanche conformément au décret n °94-645645 du 26 juillet1994. * L'eau résultant des diverses opérations doit être recueillie et traitée avant son rejet.	DESAMIANTAGE			

4 LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

A - INSPECTION COMMUNE ET PREPARATION DU P.P.S.P.S.

* Préalablement à toute intervention sur le chantier, chaque entrepreneur, contractant ou sous-traitant, doit procéder à une inspection commune du site avec le coordonnateur.
* Les procédures d'installation et les consignes de sécurité mises au point lors de cette visite devront figurer au P.P.S.P.S. des entreprises.
* Le P.P.S.P.S. doit être remis au coordonnateur au plus tard 15 jours avant intervention.
* Une semaine au moins avant son arrivée, le chef de chantier ou chef d'équipe de l'entreprise sera présenté au coordonnateur pour confirmer la passation des consignes et mettre au point les modalités de son installation de chantier.

B - ENTREPRISES TITULAIRES D'UN MARCHE DE TRAVAUX

* Les entreprises contractantes faisant appel à des sous-traitants, ou à des tâcherons, ou à des personnels intérimaires, restent entièrement responsables de l'application des règles élémentaires de sécurité tant collectives qu'individuelles par ces personnels.
* Elles doivent informer le coordonnateur de leur arrivée sur le chantier, au moins quinze jours à l'avance.

C - SOUS-TRAITANTS

* Dans le cas où un entrepreneur sous-traite une partie du contrat qu'il a conclu avec le maître d'ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PGC ainsi que, si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Il doit aussi l'informer de l'obligation de participer au C.I.S.S.C.T.
* Le sous-traitant devra être préalablement agréé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
* Il devra procéder, comme ci-dessus à une visite commune du chantier avec le coordonnateur et il lui fournira son PPSPS au plus tard 10 jours avant tout commencement de travaux.
* Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il est tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les coordonnées des autres sous-traitants, et de leur transmettre son PPSPS et sur leur demande, les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

D - ARTISANS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

* Les travailleurs indépendants, ou les employeurs exerçant directement leur activité sur le chantier, soit titulaires du contrat, soit sous-traitants d'un contractant, doivent se soumettre aux mêmes règles de sécurité que les personnels des entreprises contractantes.
* Ils en seront informés par l'entreprise contractante et leurs contrats de sous-traitance devront se conformer aux dispositifs du « contrat type de sous-traitance du BTP » signé le 7 mars 1995 par les organisations professionnelles, pour ce qui concerne le paragraphe 2-3 Hygiène et Sécurité.

E - PERSONNELS INTERIMAIRES

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :
* le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné
* le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré
* l'intéressé est en règle au point de vue de la carte de travail et carte de séjour
* le personnel a subi la formation à la sécurité (décret du 20 mars 1979)

5 LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION

A - TELEPHONE

* Le téléphone est situé dans le bureau de réunions de chantier.
* **Le poste de téléphone du chantier doit toujours être accessible jusqu'à la réception des travaux.**

B - CONSIGNES ET AFFICHAGE

* Une affiche « appel en cas d'urgence » à renseigner, semblable au modèle ci-après sera affichée et maintenue visible près du téléphone.
* Listes à afficher sur le panneau d'affichage:
 - des secouristes (formés ou à former) dans le chantier
 - du matériel médical existant sur le chantier
 -mesures prévues pour l'évacuation rapide de tout accidenté grave (plan de secours)

C - CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

* Les consignes à tenir en cas d'accident figurent parmi les obligations de formation et d'information de chaque entrepreneur, pour chaque salarié arrivant sur le chantier.
* Elles sont reproduites sur le PPSPS de l'entreprise.
* Lors d'un accident, l'entreprise concernée enverra une personne à l'entrée du chantier pour guider les secours

D - SECOURISTES

Article R. 4224-15 du code du travail:
«Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :
1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.
Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.»

* Il devra y avoir, à tout instant sur le chantier, un secouriste pour un maximum de 20 travailleurs.
* Chaque entreprise doit disposer d'un secouriste pour 20 salariés.
* Cet effectif étant rarement atteint par une équipe sur le même chantier, les employeurs ont intérêt à assurer la formation d'un plus grand nombre de secouristes du travail.
* Les secouristes doivent pouvoir agir en toute circonstance sur le chantier, et vis-à-vis de tout accidenté, à quelque entreprise qu'il appartienne.
* Les secouristes doivent porter un signe distinctif sur leur vêtement de travail ou un autocollant sur leur casque.
* Ils doivent inscrire leur nom dès leur arrivée sur le chantier, sur une liste apposée au tableau d'affichage.
* Il est rappelé que nul ne doit s'improviser secouriste s'il n'a reçu la formation spécifique et suivi les recyclages obligatoires sanctionnés par un brevet.
* Les attestations de ces secouristes devront être préalablement fournies au Coordonnateur.

* Les entreprises suivantes devront avoir au minimum pendant toute la durée de leur intervention, un secouriste formé sur le chantier par tranche de 20 salariés pour leur lot (sous-traitants inclus) :

- L'entreprise principale
- L'entreprise de CVC
- L'entreprise d'électricité

E - MATERIEL DE SECOURS

* L'entreprise principale doit fournir une armoire de pharmacie et la mettre à disposition de toutes les entreprises
* Elle doit être convenablement renouvelée et vérifiée par le chef de chantier ou le secouriste avant l'arrivée sur le chantier.
* La liste et le mode d'emploi de chaque médicament devra figurer dans chaque trousse, et dans le PPSPS remis au chef de chantier ou chef d'équipe.
* Chaque entreprise doit fournir à ses équipes une trousse de secours conforme à la liste fournie par son médecin du travail.

F - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

* Avertir le coordonnateur SPS, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre **dans l'heure** par tous moyens (mail, téléphone portable, sms…)
* Remplir la fiche jointe en annexe dans tous les cas et en fournir un exemplaire au coordonnateur pour visa.
* Etablir la déclaration d'accident du travail à la CRAM du lieu de l'accident.
* Se procurer la photocopie de la déclaration de l'entreprise de travail temporaire ou du sous-traitant si c'est le cas.
* En fournir la copie au coordonnateur.
* Informer le coordonnateur des suites de l'accident : durée de l'arrêt de travail, séquelles...
* Diffuser au plus tôt au coordonnateur SPS l'arbre des causes.
* Le PPSPS de chaque entreprise doit comporter les adresses et numéros de téléphone des responsables à prévenir en cas d'accident.

EN CAS D'ACCIDENT

Ce document rappelle la conduite à tenir en cas d'accident. Il doit être affiché sur les lieux de travail et dans les véhicules (art. L.4711-1 du Code du travail).

cachet de l'entreprise

Appelez le sauveteur-secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

1. **Téléphonez au :**
2. **Dites :**
 Ici chantier :
 à (commune, arrondissement) **:**
 n° **rue**
 Autre point de repère :
 Téléphone chantier :
3. **Précisez :** • **la nature de l'accident** (éboulement, asphyxie, chute…)
 • **l'emplacement du blessé** (le blessé est sur un toit, au sol, dans une fouille…)
 • **s'il y a nécessité de dégagement**
4. **Signalez le nombre de blessés et leur état** (trois blessés dont un saigne et un ne parle pas…)
5. **Décrivez l'intervention du secouriste** (premiers soins, bouche-à-bouche…)
6. **Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point afin de guider les secours**
7. **Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier**

Sauveteurs- secouristes du travail : une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou leur tenue de travail.

Nom	Prénom
Nom	Prénom
Nom	Prénom
Nom	Prénom

OPPBTP La prévention BTP **www.oppbtp.fr**

A

ANNEXE
FICHE D'ANALYSE D'ACCDENT DU TRAVAIL AVEC A. T.

ACCIDENTE:	NOM :	PRENOM :
DATE :	LOT :	SOCIETE :
	QUALIFICATION :	POSTE :

S'AGISSAIT-IL	D'un nouvel embauché ?	
	D'un intérimaire ?	
	D'une personne affectée à un nouveau poste?	
AVAIT-IL	Reçu des consignes de sécurité concernant le travail à effectuer ? (nature, lieu, accès...)	
AVAIT-IL	A effectuer une tâche présentant des risques particuliers ? (inhabituels et/ou importants)	

TACHE EN COURS LORS DE L'ACCIDENT	
A quelle tâche était-il occupé lors de l'accident ?	Exposer les faits uniquement

.
.
.
.
.
.
.
.
.
.
.
.
.
.
.
.

COACTIVITE SIMULTANEE			
AVEC QUELLES PERSONNES ETAIT-IL EN TRAIN DE TRAVAILLER ?			
NOM	LOT	SOCIETE	TACHE

COACTIVITE SUCCESSIVE			
QUELLES PERSONNES TRAVAILLAIENT-ELLES A CET ENDROIT PRECEDEMMENT ?			
NOM	LOT	SOCIETE	TACHE

VISA DE L'ENTREPRISE CONCERNEE	VISA DU COORDONNATEUR	VISA DU PILOTE

Chaque accident entraînant un arrêt de travail fera l'objet de :

- Une étude
- Une recherche des causes liées à la coactivité
- Une action préventive visant à limiter les origines de cet accident.

B

ANNEXE
CONTENU DU P.P.S.P.S.

I – LA LOI

* Le PPSPS mentionne le nom et adresse de l'entrepreneur, il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, il précise, le cas échéant, le nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux
(Art. R. 4532-63)
* Le PPSPS comporte obligatoirement et de manière détaillée (Art R.4532-67) :

1. Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment:
 a) Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades;
 b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence;
 c) Le matériel médical existant sur le chantier ;
 d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.
 Lorsque ces dispositions sont prévues par le PGC mention peut être faite du renvoi à ce plan.
2. Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs Il mentionne pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

* Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1. Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :
 a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
 b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
2. La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8;
3. Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Lorsqu'il ressort du PGC et de l'évaluation préalable des risques menée par l'entreprise que des mesures mentionnées à l'article R.4532-64 n'ont pas à être prises du fait de l'absence des risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L. 4532-8, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

INFORMATIONS A TROUVER DANS LE PPSPS

N°	Description
1	La description sommaire des travaux à exécuter sur le chantier
2	Date et signature du document, identité et qualité du responsable du chantier
3	Les dates d'intervention des travaux sur le chantier (début, durée, fin)
4	Les effectifs provisionnels (moyenne et pointe)
5	Les horaires et la durée hebdomadaire du travail
6	La description de la procédure d'accueil du personnel sur le chantier
7	Les moyens d'hébergement (vestiaires, réfectoires, sanitaires) mis à disposition du personnel
8	Description des moyens adéquats mis en œuvre pour les déchargements, les stockages, les manutentions induites par la distribution des matériaux dans l'ouvrage *
9	Les besoins en énergie, la description des appareils et câbles électriques utilisés
10	Les dispositions particulières de stockage (peinture, produits chimiques divers…) *
11	Localisation des travaux dans l'ouvrage *
12	Les moyens de lutte contre l'incendie
13	Les modes opératoires différentes tâches effectuées, s'appuyant sur le D.Q.E. de l'opération et intégrant les moyens de prévention adaptés spécifiques à l'opération concernée *
14	Les rotations et plans de montage des échafaudages spécifiques aux travaux *
15	Les descriptions de circulation des personnes liées aux travaux effectués *
16	Les diverses pollutions induites par les travaux, subies par les autres travailleurs et les moyens de les éliminer (bruits, vapeurs, poussières, rayonnements etc…) *
17	Les dispositions à prendre en cas d'accident et la conduite à tenir
18	Le nombre et l'identité des sauveteurs secouristes du travail
19	L'organigramme de l'entreprise sur le chantier
20	Les dispositions prises par l'entreprise concernant les formations à la sécurité de son personnel conformément aux obligations faites par le Code du Travail

() dans cette rubrique doivent être identifiés et énumérés les risques pour l'auteur de la tâche ainsi que pour les salariés oeuvrant ou circulant dans l'environnement immédiat de la tâche avec les moyens mis en œuvre pour les éliminer*

C ANNEXE – DHOL DOCUMENT HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS EN SECURITE (Recommandation R.476)

DOCUMENT HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS EN SECURITE (DHOL)- R 476

Le présent protocole est établi dans le but de maitriser les risques liés aux livraisons sur le chantier
Relogement du Centre de Recherche et d'Expertise de la Logistique
168 rue de Versailles au Chesnay-Rocquencourt (78)
Ce document est transmis par l'entreprise de transport ou le fournisseur à la personne qui sera amené à venir sur l'opération cité ci-dessus.
Le non-respect de ces mesures pourra amener à l'exclusion du chantier et/ou à la rupture du contrat.

ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A)	ENTREPRISE DE TRANSPORT / FOURNISSEUR (E.T)
Raison sociale : Adresse : Nom contact : Tél contact : Fax contact :	Raison sociale : Adresse : Nom contact : Tél contact : Fax contact :

NATURE DE L'OPERATION :	☐ Chargement ☐ Réaliser par l'entreprise d'accueil ☐ Ponctuelles	☐ Déchargement ☐ Réaliser par l'entreprise de transport / fournisseur ☐ Répétitif dates / / au / /

HORAIRES D'OUVERTURE DU CHANTIER	DATE ET HORAIRE DE LIVRAISON
Du Lundi au Jeudi : 7h00 à 19h00	le / /
Le Vendredi : 7h00 à 17h00	à h

* Si l'horaire n'est pas renseigné, il vous sera transmise 24 heures à l'avance par l'encadrement de chantier. Tous les transports ne venant pas dans la tranche horaire donnée, peuvent se voir refuser l'accès au chantier. Les éventuels coûts de ce refus resteront à la charge du transporteur.

MATIERES TRANSPORTEES (aciers, béton, éléments préfabriqués, consommables, matériels, matières dangereuses …)

SYMBOLES ET IDENTIFICATIONS DES DANGERS

☐ Pas de risque chimique	☐ Explosif	☐ Inflammable	☐ Carburant	☐ Gaz comprimé, liquéfié, dissout
☐ Toxique	☒ Corrosif	☐ Irritant, sensibilisant	☐ CMR, STOT danger par aspiration	☐ Milieu aquatique

CONDITIONNEMENT DE LA MARCHANDISE

☐ Colis	☐ Palettes filmées	☒ Paniers	☐ Rack	☐ Caisse palette
☐ Big-bags	☐ Bidon	☐ Benne	☐ Container	☒ Autres : ☒ Aucun

POIDS ET DIMENSIONS DE L'ELEMENT LE PLUS DEFAVORABLE

kg : _____mX_____ _____mX_____ m

L'entreprise d'accueil vérifiera l'adéquation des équipements par rapport aux charges à soulever ainsi que l'autorisation de conduite des

L'entreprise d'accueil vérifiera l'adéquation des équipements par rapport aux charges à soulever ainsi que l'autorisation de conduite des Intervenants extérieurs.

DOCUMENT HARMONISE D'ORGNAISATION DES LIVRAISONS EN SECURITE (DHOL)- R 476

TYPE DE VEHICULE ACCEPTE



☐ Porteur de moins de 3,5T



☐ Porteur de moins de 3,5T



☐ Hauteur de moins de 4,2 m

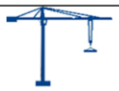


☐ Longueur de moins de 8,00 m

CARACTERISTIQUE DU VEHICULE ACCEPTE

 ☐ Ensemble articulé	 ☐ Toupie	 ☐ Citerne	 ☐ Benne
 ☐ Plateau	 ☐ Bâché depuis le sol	 ☐ Porte-char	☐ Autres : ☐ Aucun

EQUIPEMENT DISPONIBLE DANS L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

 ☐ Quai de déchargemer	 ☐ PIR d'accès	 ☐ Grue à tour	 ☐ Grue mobile	 ☐ Pont roulant
 ☐ Chariot élévateur	 ☐ Transpalette	 ☐ Diable	 ☐ Accessoires de levage	☐ Autres aucun

EQUIPEMENT DE MANUTENTION A PREVOIR

 ☐ Grue auxiliaire	 ☐ Hayon élévateur	 ☐ Bennes basculante	 ☐ Transpalette	 ☐ Diable	 ☐ Chariot éléva	 ☐ Pré-émingué

RISQUES LIES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET/OU DE DECHARGEMENT

Le conditionnement des livraisons devra permettre un déchargement en toute sécurité :

Stockage obligatoire des éléments tubulaires dans les paniers.

Limitation de la hauteur du colis (cohérence entre ses dimensions, sa stabilité et le type d'élingage).

Toute livraison présentant un danger ne sera pas déchargée et ce à la charge de l'entreprise de transport.

Aucune personne ne sera autorisée à pénétrer dans la zone de chargement ou déchargement pendant l'opération, à l'exception du chef de chantier, du chef d'équipe et du transporteur.

Aucune opération de chargement ou déchargement ne pourra s'effectuer sans la présence ou l'accord du correspondant Technique ou de personnel d'encadrement de l'entreprise d'accueil.

L'E.A et l'E.T s'engagent à mettre à disposition uniquement du matériel régulièrement vérifié et entretenu.

ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A)	ENTREPRISE DE TRANSPORT / FOURNISSEUR

Nom : Fonction : Date : Signature :	Nom : Fonction : Date : Signature :

DOCUMENT HARMONISE D'ORGNAISATION DES LIVRAISONS EN SECURITE (DHOL)- R 476 - Plan d'accès et de circulation

ORGANISATION DES DIFFERENTS ACCES ET CIRCULATIONS SUR CHANTIER

:
:

:
:

:
:

INSERER PLAN DU SECTEUR

Accès : à partir du…..

Prendre le boulevard …..

PLAN DE CIRCULATION

ACCES RUE,

INSERER PIC

PLANIFICATON

-> Les livraisons sont planifiées à minima une semaine en avance et lespapiers d'identité ainsi que les cartes grises des véhicules envoyées au conducteur de travaux responsable.

CONSIGNES GENERALES

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE



CONSIGNES GENERALES DE SECURITE



Se présenter à l'homme trafic ou au PCS à l'arrivée



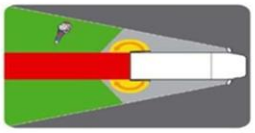
Respecter le Code de la route au sein du chantier



Stationner le véhicule à l'emplacement prévu et serrer le frein à main



Respecter la limite de vitesse autorisée (cochez la case)



Interdire toute présente dans la zone de manœuvre



Priorité aux véhicules sortants ou en manœuvre



Interdire toute présente dans la zone de manœuvre



Interdire toute présente dans la zone de manœuvre



Il est interdit de circuler sous une charge

Les accessoires de levage doivent être en bon état, adaptés à la charge et vérifiés périodiquement

CONSIGNES OPERATIONS DE CHARGEMENT



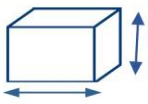
Bâcher et débâcher homme au sol



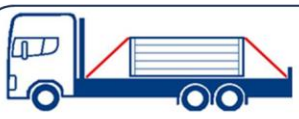
Valider le chargement par le responsable de la zone



S'assurer de la bonne répartition de la charge et respecter le PMA.



Respecter les règles de chargement du colis



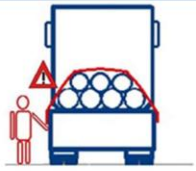
L'arrimage est obligatoire et doit être adapté à la charge transportée



Vérifier la mise en place correcte du plateau

CONSIGNES GENERALES

CONSIGNES OPERATIONS DE DECHARGEMENT



Avec les matériaux circulaires, desserrez l'arrimage lentement



Décharger en présence du responsable de zone



Bâcher et débâcher homme au sol

SITUATIONS

DEVERSEMENT ACCIDENTEL



Prévenir le responsable de zone si un déversement accidentel est détecté

LES CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

1. Appeler les pompiers

18

2. Un plan d'évacuation ainsi qu'une procédure d'appel en cas d'incendie sont affichés dans tous les locaux

3. Prévenir l'encadrement du chantier

4. Des extincteurs sont à disposition dans les magasins et dans les bureaux



LES CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

1. Protéger la zone pour éviter un autre accident, couvrir la victime

2. Alerter le Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

3. Appeler les secours d'urgence

15

4. Secourir